

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 23 septembre 2016
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : [09:35:40] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0347 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:54] Bonjour. Bonjour,
17 Monsieur le témoin.
18 LE TÉMOIN : [09:35:57] Bonjour, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:59] Bonjour aux
20 conseils et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.
21 Je donne immédiatement la parole au Bureau du Procureur.
22 Vous allez donc continuer à poser vos questions. Vous avez la parole.
23 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
24 PAR M. GARCIA : [09:36:26] Bonjour, Monsieur le témoin.
25 LE TÉMOIN : [09:36:30] Bonjour, Maître.
26 Q. [09:36:32] Alors, simplement pour vous dire déjà, d'entrée de jeu, que je n'ai pas
27 l'intention de vous garder très longtemps avec mes questions ce matin.
28 Lorsqu'on s'est laissés hier, je vous ai posé des questions sur une personne qui

1 s'appelle Konaté Navigué. Il avait été question à savoir s'il avait bénéficié d'un garde
2 du corps de la Garde républicaine. Et vous nous avez également expliqué comment
3 fonctionnait la procédure pour, justement, avoir un garde du corps de la Garde
4 républicaine. Alors, j'aimerais continuer sur ce sujet pendant quelques instants.

5 Est-ce que le nom de caporal Dogbo Djoué Étienne vous dit quelque chose ?

6 R. [09:37:18] Ce nom me dit pas grand-chose, parce que je crois pas que ce soit un
7 élément qui était à Treichville avec moi, parce que, comme je l'ai dit tantôt, j'avais
8 trois bases : Plateau, Cocody, et certains de mes éléments, aussi, qui étaient affectés
9 pour assurer les fonctions de garde de corps. Donc, ce nom ne me dit pas
10 grand-chose.

11 M. GARCIA : [09:37:57] Alors, j'aimerais quand même appeler le document qui se
12 trouve à l'onglet 24 — et pour les fins du dossier, c'est CIV-OTP-0071-0150 —, s'il
13 vous plaît.

14 Q. [09:38:12] Alors, Monsieur le témoin, il « va avoir » un document qui va
15 apparaître devant vous. J'aimerais ça, que vous le regardiez quelques instants.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Vous avez eu le temps de regarder ?

19 Alors, hier, lorsque vous avez témoigné, vous avez affirmé — c'est la page 107,
20 lignes 13 à 16 — que lorsqu'un élément est détaché en tant que garde du corps, il y a
21 une note de service qui est faite et signée de la main du général. C'est ce que vous
22 avez dit hier. Et en regardant ce document, dans un premier temps, si vous regardez
23 en bas à droite, on voit qu'il y a un sceau qui dit « Garde républicaine, état-major. »
24 Est-ce que c'est bien le sceau qui était utilisé à l'époque par la Garde républicaine,
25 par l'état-major ?

26 R. [09:39:41] Je confirme que c'était bien le sceau. C'est le sceau de la Garde
27 républicaine.

28 Q. [09:39:46] Et, simplement si vous êtes en mesure de nous le dire, est-ce que les

1 initiales ou la signature qu'on voit, est-ce que c'est celle du général Dogbo Blé
2 Bruno — si vous êtes en mesure de nous le dire ?

3 R. [09:40:02] Affirmatif. C'est sa signature.

4 Q. [09:40:05] Et lorsqu'on regarde le document, ça dit « ordre de mission ». Est-ce
5 que c'est justement ce genre de... de document dont vous parliez hier qui était une
6 note, justement, de service, si l'on veut, qui fait en sorte d'attirer un garde du corps
7 de la Garde républicaine pour quelqu'un ?

8 R. [09:40:26] Non, c'est pas le même document.

9 Le premier document dont j'ai parlé, c'est-à-dire la note de service, c'était un
10 document qui affecte, de façon officielle, un élément auprès d'une autorité.

11 Ce second document, c'est un ordre de mission qui est donc délivré par le général
12 Dogbo Blé pour accompagner M. Konaté Navigué, donc c'est son garde de corps, je
13 crois, qui devrait l'accompagner, donc, pour officialiser cette mission. Il y a un ordre
14 de mission, donc, qui a été signé de la main du chef de corps.

15 Q. [09:41:17] D'accord. Merci, Monsieur le témoin, pour la précision.

16 M. GARCIA : [09:41:21] Alors, Monsieur le juge, j'aimerais que ce document soit
17 soumis à titre d'élément de preuve.

18 Q. [09:41:39] Également, Monsieur le témoin, j'aimerais savoir...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:41:43] Excusez-moi. Ce
20 n'est la peine... ce n'est pas la peine de le demander. Cela fait maintenant partie du
21 dossier.

22 M. GARCIA : [09:41:54] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [09:41:54] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que le nom de Watchard Kedjebo
24 vous dit quelque chose ?

25 R. [09:41:59] Affirmatif.

26 Q. [09:42:04] Pourriez-vous nous dire, nous expliquer qui est cette personne ?

27 R. [09:42:13] Watchard Kedjebo fait partie aussi des leaders d'opinion dont j'ai dit
28 hier... j'ai parlé hier, donc, tout comme Konaté Navigué, Ahoua Stallone et le...

1 M. Blé Goudé, ici présent. C'étaient un peu ces leaders d'opinion.

2 M. GARCIA : [09:42:42] Alors, simplement pour les fins du dossier — je ne sais pas si
3 on a réussi à épeler le nom —, ce nom apparaît sur la liste qu'on a « transmis », mais
4 c'est Watchard, W-A-T-C-H-A-R-D, Kedjebo, K-A... K-E-D-G-E-B-O (*phon.*).

5 Q. [09:42:57] Est-ce que le nom de Serge Koffi vous dit quelque chose, Monsieur le
6 témoin ?

7 R. [09:43:06] Oh, ce nom, oui, semble me dire quelque chose, « Serge Koffi ».
8 Peut-être que s'il y a un document, ou bien quelque chose qui pourrait... voir s'il
9 s'agit de la même personne, celle à laquelle je pense...

10 Q. [09:43:26] Pourriez-vous nous dire à quelle personne vous pensez lorsque je... je
11 vous dis le nom Serge Koffi ?

12 R. [09:43:34] Je crois qu'il était le président, je crois, de la FESCI, je crois, si c'est...
13 mes souvenirs sont exacts.

14 Q. [09:43:48] Une dernière question sur cette... sur cette ligne de questions sur les...
15 les gardes du corps. Est-ce que vous avez une connaissance quelconque à savoir
16 pourquoi on avait attiré des gardes du corps pour ces... ces personnes-là qui
17 n'étaient pas dans le gouvernement ?

18 R. [09:44:14] C'est pour assurer leur sécurité.

19 Q. [09:44:20] Merci, Monsieur le témoin.

20 J'aimerais aborder toute une autre ligne de questions avec vous, Monsieur le témoin.

21 Je vais aborder plusieurs sujets avec vous ce matin. Alors, on ne passera pas très...
22 beaucoup de temps sur chaque sujet.

23 Vous avez entendu dans (*phon.*) la marche des femmes du 3 mars 2011 à Abobo,
24 durant laquelle sept femmes ont été tuées, et des femmes ont été blessées également,
25 une manifestation des femmes ? Ça vous dit quelque chose ?

26 R. [09:44:48] Oui, j'ai eu connaissance de cette marche au niveau de la commune
27 d'Abobo.

28 Q. [09:44:58] Oui, effectivement, c'est la... la marche qui... la manifestation des

1 femmes qui a eu lieu à Abobo.

2 J'aimerais vous poser quelques questions à cet égard. Est-ce que vous avez... À
3 l'époque, je comprends que vous étiez commandant du groupement n° 1. Est-ce que
4 vous aviez de l'information ? Est-ce que vous savez s'il y a eu... Je comprends qu'il y
5 a des femmes qui ont été tuées. Est-ce que vous savez s'il y a eu des... un rapport
6 quelconque...

7 M. GBOUGNON : [09:45:24] Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:26] Excusez-moi,
9 excusez-moi. La question, maintenant, parce que là, visiblement, vous donnez la
10 réponse, et vous lui demandez, vous lui posez la question : « Que savez-vous au
11 sujet de la marche des femmes ? » C'est une question simple.

12 M. GARCIA (interprétation) : [09:45:43] Tout à fait, c'est une question simple. Enfin,
13 je ne voudrais pas m'appesantir sur la question, mais ce que j'aimerais savoir, si...
14 c'est si le témoin a été informé de rapports, ou de griefs, ou de plaintes exposés
15 auprès de la Garde républicaine, ou au sein de la Garde républicaine à ce moment-là.
16 Alors, je peux poser la question générale.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:59] Oui, Monsieur
18 Garcia, mais il va falloir, à un moment donné, que l'on se concentre là-dessus.

19 M. GARCIA : [09:46:06] Je comprends très bien la préoccupation exprimée par la
20 Chambre au sujet des questions directrices. Si vous souhaitez que je pose une
21 question générale, je peux le faire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:13] Ce n'est pas... ce
23 n'est pas une question de... de question générale, mais, en fait, il s'agit d'avoir la
24 réponse.

25 M. GARCIA (interprétation) : [09:46:20] Je peux tout à fait poser une question
26 générale.

27 M^e ALTIT : [09:46:26] Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:29] Je pensais que

1 mon intervention aurait pu justement porter sur ce que vous allez dire.

2 M^e ALTIT : [09:46:36] Absolument, Monsieur le Président. Je vous en remercie, mais
3 je voudrais que les choses soient claires pour les besoins de l'enregistrement. Il
4 s'agit... il s'agit d'éviter de présenter des allégations comme des faits pour ne pas
5 tromper le témoin. Et on est tout à fait d'accord, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:46:50] Tout à fait. Tout à
7 fait. C'était justement le sens de mon intervention.

8 S'il vous plaît, une question... posez une question sans pour autant fournir une
9 longue explication au sujet du besoin de poser la question.

10 M. GARCIA : [09:47:08]

11 Q. [09:47:09] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu quoi que ce
12 soit par rapport à cet incident ?

13 R. [09:47:13] Vous pouvez reprendre la question, Maître, s'il vous plaît, parce que j'ai
14 pas... j'ai pas entendu.

15 Q. [09:47:18] Alors, en ce qui concerne cette marche des femmes où il y a eu des
16 incidents, où des femmes ont été tuées, est-ce que vous avez eu...

17 M. GBOUGNON : [09:47:27] Monsieur le Président, c'est quoi...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:30] Laissez-moi poser
19 la question alors, s'il vous plaît.

20 Q. [09:47:36] Donc, vous nous avez dit que vous aviez des informations au sujet de la
21 marche des femmes. Que saviez-vous au sujet de la marche des femmes ? Et là, je
22 fais référence à des faits. Que savez-vous de façon factuelle ?

23 R. [09:47:53] Merci, Monsieur le Président.

24 Je dis que j'ai eu l'information d'une marche qui a eu lieu à Abobo. Donc, comme
25 tout citoyen à Abidjan, et par les médias, nous avons appris qu'il y avait cette
26 marche et qu'il y a eu des morts. Mais je n'ai pas eu de rapport attestant ou vérifiant
27 ces informations.

28 Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [09:48:27] Excusez-moi. Excusez-moi, je vais poursuivre.

2 Donc, vous avez reçu... ou plutôt, vous étiez informé à ce sujet, mais vous avez été
3 informé avant ou après ? Est-ce que vous saviez, par exemple, qu'il... que la marche
4 allait avoir lieu, ou est-ce que vous n'en avez entendu parler qu'après ?

5 R. [09:48:49] C'est bien après la marche, avec ce qu'il y a eu comme... comme
6 dérapages, avec ce qu'il y a eu comme morts, au regard des... des informations que
7 j'ai reçues, c'est comme ça que j'ai appris qu'il y a eu une marche à Abobo — des
8 femmes.

9 Q. [09:49:09] Une dernière question de ma part : et comment l'avez-vous appris ? Qui
10 vous l'a dit ? Est-ce que vous l'avez lu ? Est-ce que vous en avez entendu parler ?
11 Comment est-ce que vous avez entendu parler de cela ?

12 R. [09:49:23] Je l'ai lu. Et puis, aussi, au niveau de la zone d'Abidjan, il y avait eu un
13 décret qui avait été signé portant réquisition des forces nationales où on devait donc
14 sécuriser la ville d'Abidjan. Donc, à ce titre, nous avons aussi un détachement au
15 niveau d'Abobo.

16 Et donc, c'est aussi avec... grâce à ce détachement que j'ai eu aussi l'information.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:07] Je pourrais
18 poursuivre, bien sûr, mais je ne souhaiterais surtout pas.

19 M. GARCIA (interprétation) : [09:50:14] Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:16] Non, je vous en
21 prie, Monsieur Garcia.

22 M. GARCIA (interprétation) : [09:50:20] Merci, j'ai encore quelques autres questions
23 à poser.

24 Q. [09:50:26] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous avez dit que vous
25 n'avez pas eu de rapport ; est-ce que je comprends bien que c'est au sein même de la
26 Garde républicaine que vous n'avez pas eu de rapport concernant cette marche du
27 3 mars ?

28 R. [09:50:36] Non, je n'ai pas eu de rapport. Parce qu'en fait, s'il y avait eu un

1 rapport, c'était plutôt le commandant de la Garde républicaine qui devrait recevoir
2 ce rapport, pas moi.

3 Q. [09:50:52] Vous, est-ce que vous avez eu connaissance d'un quelconque rapport
4 qui aurait été fait au commandant de la Garde républicaine, à cette époque,
5 concernant les événements du 3 mars ?

6 R. [09:51:04] La seule connaissance que j'ai eue, avant justement cette date, c'était un
7 courrier adressé au général Dogbo Blé par le Haut-Commissaire des droits de
8 l'homme, interpellant le général d'exactions extrajudiciaires de la part de la Garde
9 républicaine. Voilà, c'est à ce niveau-là... au niveau de... des morts, c'est le seul
10 document que... dont j'ai entendu parler.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:51:46] Monsieur le Président, pourrais-je quand
12 même attirer l'attention de la Chambre et de mon estimé confrère sur quelque
13 chose ? Car nous ne voulons pas intervenir, comme ça, sans cesse. Mais il est
14 extrêmement important que mon estimé confrère fasse preuve de circonspection,
15 parce que le témoin a dit que c'était à un haut niveau de commandement qu'il y
16 aurait eu un rapport et qu'il aurait dû avoir un rapport, à ce niveau-là. Mais il n'a
17 pas dit qu'il avait été informé de l'existence d'un rapport potentiel. Ensuite, on pose
18 une autre question au témoin : « Et où avez-vous appris... comment est-ce que vous
19 avez appris qu'il y avait un rapport potentiel ? » Donc, mon estimé confrère doit
20 quand même être beaucoup plus précautionneux lorsqu'il pose ses questions. Je
21 m'excuse d'intervenir sans cesse, mais je m'en vois contraint.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:37] Poursuivez, je
23 vous prie.

24 M. GARCIA : [09:52:40]

25 Q. [09:52:40] Alors, Monsieur le témoin, vous dites que vous avez appris d'une... si
26 je comprends bien, c'était une lettre qui avait été envoyée, ou un courrier qui avait
27 été adressé au général Dogbo Blé par le Haut-Commissariat des droits de l'homme.
28 Comment est-ce que vous avez appris de l'existence de ce courrier ?

1 R. [09:52:59] C'est un courrier que j'ai vu lors de la lecture de mon audition à
2 Abidjan, avant mon arrivée La Haye.

3 M. GARCIA : [09:53:24] Alors, j'aimerais appeler le document qui se trouve à
4 l'onglet 32, CIV-OTP-0071-0236, s'il vous plaît.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 J'aimerais ça qu'on passe à la page 0237, s'il vous plaît.

7 Q. [09:54:25] Alors, si on regarde au pas bas de la page, Monsieur le témoin, au bas,
8 côté droit, on voit le sceau « Garde républicaine, état-major » et une estampe, plutôt
9 un cachet...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:40] Sous scellés.

11 M. GARCIA : [09:54:45] Oui.

12 Q. [09:54:45] Alors, ce sont... c'est bien le cachet ou plutôt le sceau de la Garde
13 républicaine, état-major, ainsi qu'un autre cachet de...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:54:55] Pourquoi est-ce
15 que... Pourquoi est-ce que vous posez toujours la même question ? C'est la troisième
16 fois que nous parlons du cachet. Nous avons... nous savons bien maintenant qu'il
17 s'agit bel et bien du sceau ou du cachet de la Garde républicaine. Là, c'est
18 absolument évident. Nous, nous pouvons tous lire. Ce n'est pas la peine de lui poser
19 cette question.

20 M. GARCIA (interprétation) : [09:55:14] Il vous appartient d'en décider, Monsieur le
21 Président ; je voulais déterminer cela pour la Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:55:22] Oui, mais
23 excusez-moi, c'est quand même la troisième fois que nous voyons ce cachet. Donc, je
24 pense que c'est... c'est suffisant maintenant.

25 M. GARCIA (interprétation) : [09:55:30] Bien, Monsieur le Président.

26 Q. [09:55:37] Alors, on voit la date, qui est le 6 janvier 2011 ; est-ce que c'était dans
27 cette période de temps que vous avez eu connaissance d'un... d'un courrier
28 concernant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ?

1 M. GBOUGNON : [09:55:57] Monsieur le Président... Monsieur le Président. Le
2 témoin vient de dire tout à l'heure que « ce courrier, je ne l'ai vu que devant les
3 enquêteurs avant de venir ici, c'est à ce moment-là qu'ils m'ont présenté un
4 courrier... c'est en ce moment-là qu'ils m'ont présenté le courrier dont vous me
5 parlez ».

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:19] Non, ce n'est pas
7 ce qu'il a dit. En tout cas, pas dans la version interprétée.

8 M^e ALTIT : [09:56:26] Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:28] Excusez-moi,
10 excusez-moi, Maître.

11 Q. [09:56:32] Quand avez-vous vu pour la première fois ce document, Monsieur ? Si
12 tant est que vous l'ayez jamais vu auparavant.

13 R. [09:56:40] C'est exact. Je ne l'avais pas vu auparavant. J'ai dit que j'ai vu ce
14 document lors de la lecture de mon audition dans le mois de septembre, avant mon
15 arrivée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:56:58] Bien.

17 Vous avez la parole, Monsieur.

18 M. GARCIA : [09:57:05]

19 Q. [09:57:25] Une dernière question sur ce sujet, Monsieur le témoin. Quand est-ce
20 que vous avez... est-ce que vous vous rappelez à quand vous avez appris du fait
21 qu'il y avait un courrier qui avait été envoyé du Haut-Commissariat des droits de
22 l'homme ; est-ce que vous vous rappelez de la date, approximativement ?

23 M^e ALTIT : [09:57:42] Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:57:46] Mais il a répondu.
25 Il a dit qu'il ne le savait pas avant de le voir. Enfin, c'est ainsi que j'ai compris les
26 choses.

27 M. GARCIA (interprétation) : [09:58:00] Oui, je comprends, Monsieur le Président.

28 Q. [09:58:03] Alors, Monsieur le témoin, on va changer de sujet pour l'instant.

1 Pourriez-vous nous expliquer, vous êtes... vous étiez... on va se retourner au
2 moment des faits durant la crise postélectorale ; vous êtes resté au camp de
3 Treichville jusqu'à quand, au juste ?

4 R. [09:58:27] Je suis resté à Treicheville jusqu'au 4 avril, 5 avril, précisément, parce
5 que, au lendemain des bombardements de ma base, le 5, c'est à ce niveau que... c'est
6 à ce moment, du moins, que toute la caserne s'est vidée, pratiquement.

7 Q. [09:58:49] Qu'avez-vous fait par la suite ?

8 R. [09:58:54] Juste après cela, le capitaine Kouassi Blé m'a appelé pour me dire, est-ce
9 que j'avais appelé le général Dogbo Blé. Je lui ai dit « non ». Et, ensuite, j'ai appelé le
10 général pour lui faire le compte rendu de la situation, après les bombardements.
11 Nous étions dans une situation où tous nos moyens avaient été détruits. Et le général
12 m'a dit : « C'est... c'est bien pris. »

13 Juste après ça, le capitaine Kouassi Blé me rappelle encore et me demande, est-ce que
14 j'ai appelé le général. J'ai dit : « Oui, je l'ai déjà appelé. » Il me dit : « Rappelle-le. »
15 Donc, j'appelle le général — que je n'ai pas pu avoir au téléphone. J'ai ensuite appelé
16 le commandant Kipré Yagba, et qui m'a dit la chose suivante : « Mon colonel, de la
17 part du général, il demande de cesser les combats et que le Président Laurent
18 Gbagbo reconnaissait la victoire du Président Alassane et qu'il ferait une déclaration.
19 »

20 Voici les propos qu'il m'a dits. Je lui ai dit : « C'est reçu. » Et après ça, le capitaine Blé
21 m'a demandé de le rejoindre. Il est déjà du côté du débarcadère, à Treichville, parce
22 qu'à environ 300 mètres de la caserne, il y a la Sotra, qui est une compagnie... Société
23 de transport fluvial, lagunaire.

24 Et il m'a dit : « Rejoins-moi là, pour qu'on s'y rende, à la base navale de Locodjoro. »
25 C'est ainsi que je m'y suis rendu. Et une fois à la base, j'ai passé... j'y ai passé une
26 nuit. Et le lendemain, j'ai regagné mon domicile.

27 Voici un peu ce qui s'est passé.

28 Q. [10:01:25] Alors, lorsque vous êtes arrivé à la base navale de Locodjoro, est-ce que

1 vous pouvez nous dire qui était là, qui était présent sur les lieux, en termes
2 d'officiers ?

3 R. [10:01:36] Une fois arrivé sur la base de Locodjoro, j'ai été reçu par le colonel
4 major Boniface, Konan Boniface. Il y avait le colonel Attonbre, qui était aussi présent.
5 Il y avait le lieutenant-colonel Gbammelan, qui était aussi présent.
6 Donc, voici les officiers que j'ai rencontrés, une fois sur la base.

7 Q. [10:02:18] Et pouvez-vous nous dire ce qui se passait sur la base, lorsque vous êtes
8 arrivé ?

9 R. [10:02:25] Lorsque je suis arrivé sur la base, j'étais donc dans un bureau avec ces
10 officiers que je viens de citer. Et lorsque j'ai entendu une sirène, et donc, je sors, c'est
11 à ce moment que je vois des jeunes gens, mais alors là, très nombreux, affluer vers
12 un point de regroupement.

13 Alors, le lieutenant-colonel Gbammelan vient vers moi, et il me dit qu'il venait de
14 recevoir un ordre de la part de sa hiérarchie, et donc... qui lui demandait de
15 reprendre les hostilités. Et il a demandé... il m'a demandé, mais quelle attitude il
16 devait avoir en ce moment. Je lui ai répondu : « Il a reçu l'ordre de sa hiérarchie, de
17 l'amiral Vagba Faussignaux, il répond de lui. » Moi, mon chef de corps m'a dit que la
18 bataille était terminée, donc je m'en tenais à cet ordre de mon chef de corps. Voilà un
19 peu ce qui s'est passé.

20 Q. [10:04:12] Vous dites que vous avez entendu une sirène. Quel genre de sirène
21 est-ce qu'on parle ? Est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu dans le
22 passé ?

23 R. [10:04:23] Oui. C'est une sirène... parce que pompier j'étais... bon, dans les
24 casernes sapeurs-pompiers, ces sirènes existent. En fait, c'est des sirènes qu'on utilise
25 lorsqu'on demande le regroupement des personnes.

26 Q. [10:04:45] Vous avez dit qu'il y avait des jeunes gens qui affluaient vers un point
27 de rassemblement. Il y en avait combien, approximativement, de ces jeunes gens ?

28 R. [10:04:57] Environ 400. Ils étaient vraiment nombreux.

1 Q. [10:05:02] Est-ce que c'étaient des hommes ou des femmes ?

2 R. [10:05:06] Je ne peux pas affirmer si c'étaient exclusivement que des hommes,
3 mais je n'ai vu que des hommes, des jeunes gens.

4 Q. [10:05:19] En fait, c'était quoi, ce rassemblement, d'après ce que vous avez vu ?

5 R. [10:05:27] On (*phon.*) demandait au lieutenant-colonel. Je crois que c'étaient aussi
6 des supplétifs, comme ceux que j'avais eu aussi à Treichville, mais qui étaient
7 basés... qui étaient à la base navale de Locodjoro.

8 Q. [10:05:43] Savez-vous de quelle origine ils étaient, ces supplétifs ?

9 R. [10:05:49] Je ne puis répondre, tout simplement parce que je n'ai pas vraiment
10 pratiqué ces jeunes. Moi, j'ai passé mon chemin lorsque j'ai vu ce rassemblement, et
11 c'était donc le lieutenant-colonel Gbamellan qui... qui en avait la responsabilité.

12 Q. [10:06:06] Est-ce que ces jeunes avaient une tenue réglementaire lorsque vous les
13 avez vus ?

14 R. [10:06:13] Non, ils étaient en tenue civile.

15 Q. [10:06:15] Est-ce qu'ils étaient armés ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:18] S'il vous plaît,
17 veuillez ralentir pour les interprètes.

18 M. GARCIA : [10:06:23]

19 Q. [10:06:24] Est-ce qu'ils étaient armés, selon ce que vous avez vu ?

20 R. [10:06:27] Oui, pour certains, oui. J'ai vu certains avec des armes.

21 Q. [10:06:33] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quels genres d'armes ?

22 R. [10:06:38] Ce sont les armes individuelles, les AK.

23 Q. [10:07:11] Simplement pour le dossier, Monsieur le témoin, je crois comprendre
24 que vous avez parlé d'un... d'une personne que vous... un instant... du
25 lieutenant-colonel Gbamellan. Alors, simplement, si je peux simplement corriger le
26 dossier, il me semble que c'est le lieutenant-colonel, et le nom s'épelle
27 G-B-A-M-E-L-A-N (*phon.*). Est-ce que c'est bien ça ?

28 R. [10:07:41] C'est ça.

1 Q. [10:07:44] Merci, Monsieur le témoin.

2 Un instant.

3 Est-ce que vous avez vu quoi que ce soit d'autre par rapport à ce rassemblement de
4 jeunes, cette journée-là ?

5 R. [10:08:26] Non, parce que moi, je m'étais retiré dans une chambre pour me
6 reposer.

7 Q. [10:08:32] Alors, vous avez également mentionné Yagba Kipré, au début, lorsque
8 vous avez répondu à la question. J'ai oublié de vous poser la question hier, mais il
9 était de quelle ethnie, M. Kipré Yagba ?

10 R. [10:08:45] C'était un Bété.

11 Q. [10:09:05] Une dernière question par rapport à cet événement, Monsieur le
12 témoin. À ce moment précis, lorsque vous arrivez à la base navale de Locodjoro,
13 quel était l'état de la situation ? Est-ce qu'on continuait à se battre ? Qu'est-ce qui se
14 passait sur le terrain ?

15 R. [10:09:24] Sur le terrain, les combats avaient cessé.

16 Q. [10:09:31] Y avait-il des officiers qui continuaient ?

17 R. [10:09:35] À ma connaissance, non.

18 Q. [10:09:45] Merci, Monsieur le témoin.

19 J'ai quelques dernières questions pour vous, Monsieur le témoin.

20 Hier, nous avons traité du dépôt d'armes qui se trouvait à Treichville. Vous vous
21 rappelez ?

22 Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire s'il y avait un dépôt d'armes également
23 au Palais présidentiel ?

24 R. [10:10:14] Oui, au palais, il n'y avait pas de dépôt d'armes, mais plutôt des
25 munitions.

26 Q. [10:10:28] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire où elles se trouvaient dans
27 le Palais présidentiel ?

28 R. [10:10:36] Ces munitions se trouvaient dans les sous-sols du palais,

1 principalement.

2 Q. [10:10:46] Et j'aimerais quand même juste... à savoir pour qu'on puisse bien
3 comprendre la situation : est-ce que vous, à l'époque, lorsque vous étiez
4 commandant du groupement n° 1, est-ce que vous aviez raison... si on voulait
5 obtenir des... des... des munitions, est-ce qu'on allait les chercher au Palais
6 présidentiel, à cette soute (*phon.*) ? À quoi servait ce... ce dépôt de munitions ?

7 R. [10:11:09] C'était un dépôt de réserve, en fait. Moi, au niveau de Treichville, j'avais
8 aussi des munitions, et ce dépôt de munitions relevait exclusivement du général
9 Dogbo Blé. Donc, c'est lui qui, du moins, était responsable de ce dépôt. Donc, seul
10 sur ses ordres que ces munitions pouvaient être envoyées dans un lieu ou pas.

11 Q. [10:11:46] Est-ce que vous, en tant que commandant du premier groupement,
12 vous avez eu à faire à aller obtenir des munitions au Palais présidentiel de ce dépôt ?

13 R. [10:11:58] Non.

14 Q. [10:12:04] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire que... comment
15 fonctionnait la procédure si on voulait obtenir des munitions du dépôt de munitions
16 se trouvant au palais ? Comment est-ce que ça fonctionnait ? Est-ce qu'il fallait
17 obtenir une autorisation ?

18 R. [10:12:20] Oui, je disais tantôt que ce dépôt était sous la responsabilité « de »
19 général. Et donc, si moi j'étais dans un état de besoin, je pouvais lui en faire une
20 demande pour qu'il puisse donc me donner, mais je n'étais pas dans cette situation.
21 Et donc, jamais, je n'ai fait une demande de munitions.

22 Q. [10:12:49] Avez-vous connaissance d'une quelconque demande « fait » par
23 d'autres officiers faisant une demande de munitions de... de ce dépôt ?

24 R. [10:13:00] Non, mais peut-être si des demandes ont été faites, il faut préciser que
25 ce dépôt était sous la responsabilité du général Dogbo Blé, mais géré par l'adjudant
26 *Gnahoré Akai. C'est lui, vraiment, qui gérait ces munitions. Donc c'est lui...
27 pourrait peut-être dire si, oui ou non, il y avait une demande de munitions, mais je
28 ne peux pas répondre à sa place.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:13:44] C'est bien que
2 nous n'ayons pas eu de micro, parce que comme ça, ça ralentit un peu les débats.

3 M. GARCIA : [10:13:56] Alors, j'aimerais appeler le document qui se trouve à
4 l'onglet 27, CIV-OTP-0071-0223.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 Alors, Monsieur le témoin, vous avez pris connaissance du document, est-ce que
7 vous avez déjà vu un document de ce genre auparavant ?

8 R. [10:15:06] Oui, c'est ce type de document que nous faisons lorsque nous avons
9 besoin de munitions pour laisser des traces.

10 Q. [10:15:18] Et lorsqu'on regarde le document, on voit qu'au bas de la page, on
11 mentionne le chef d'escadron Koukougnon de la gendarmerie nationale. Vous
12 voyez ?

13 R. [10:15:31] Affirmatif.

14 Q. [10:15:33] Alors, pourriez-vous nous dire quelle était la... je crois... je comprends
15 qu'il était chef d'escadron, mais est-ce que vous, lorsque vous regardez ce document,
16 on voit que c'est un bon pour 300 AK47, 30 caisses de munitions, est-ce que c'était
17 normal que ce genre d'armes, munitions soient données au chef d'escadron de la
18 gendarmerie nationale, à cette époque ?

19 M. N'DRY : [10:16:06] Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:16:07] Maître N'Dry.

21 M. N'DRY : [10:16:10] Je ne sais pas si l'interprétation en anglais est très claire chez
22 vous, mais il pose la question en disant « est-ce que c'est normal ». Je pense que là,
23 on lui demande un avis, ce n'est pas un fait. « Est-ce que c'est normal ? »

24 M. GARCIA (interprétation) : [10:16:30] Écoutez, ma question...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:16:38] Reformulez votre
26 question, cela est plus simple.

27 M. GARCIA : [10:16:42]

28 Q. [10:16:42] Alors, Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous en pensez du fait qu'à

1 cette époque, en ce moment, le...

2 M. BOUGNON : [10:16:46] C'est la même chose, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:16:49] Oui, il a raison.

4 C'est absolument la même chose. Ce qu'il pense, ce n'est pas un fait.

5 M. GARCIA (interprétation) : [10:16:58] Écoutez, je veux juste lui demander, de la
6 part de son expérience de commandant à l'époque, je voudrais qu'il nous explique
7 s'il savait quoi que ce soit à ce sujet, et ensuite, s'il trouvait que c'était normal ou
8 anormal au vu des circonstances. Il peut quand même tirer une conclusion de la part
9 de ses expériences, puisqu'il est un homme expérimenté, ça lui permet... ça lui
10 permet, non pas de donner une opinion, mais de nous donner... ce qu'il pense
11 d'après son expérience. Ce sont des... ce sont des questions parfaitement autorisées,
12 et si jamais il ne sait rien, il nous le dira.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:39] Maître N'Dry, je
14 crois que c'était vous qui vouliez reprendre la parole.

15 M. N'DRY : [10:17:45] Oui, oui, si, si. J'attendais simplement que la traduction puisse
16 finir pour prendre la parole.

17 Monsieur le Président, le fait est très simple, le document qu'on a montré d'abord au
18 témoin n'émane pas de lui, c'est pas lui qui a fait la demande. Si c'était un document
19 qui provenait donc de son groupement, alors, là, seulement, il pouvait vous donner
20 les explications. Mais pour un document qui provient d'un autre responsable de
21 l'armée, c'est lui qui peut dire pourquoi est-ce qu'il a fait cette demande. Le fait de
22 présenter cela maintenant à une autre personne qui n'en était pas l'auteur,
23 franchement, je ne sais pas quelle autre chose... Donc, le Procureur le dit bien, passer
24 donc de « ce que vous en pensez », c'est bien vraiment de la spéculation. Donc, je ne
25 sais pas comment est-ce que... En fait, nous faisons objection par rapport à cela.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:18:41] M^e Altit.

27 M^e ALTIT : [10:18:42] Merci, Monsieur le Président.

28 Oui, bien évidemment, sur le « qu'en pensez-vous », je m'associe complètement à ce

1 que vient de dire M. N'Dry, d'autant que nous sommes dans un interrogatoire par la
2 partie appelante, et qu'il faut éviter absolument dans ces conditions ce type de... de
3 question.

4 Mais, mon intervention est un peu différente, je souhaiterais et je voudrais, je...
5 suggère que lorsque le Procureur explique le pourquoi de sa question et essaye de
6 défendre son bien-fondé, il le fasse sans que le témoin puisse entendre, en lui
7 demandant d'enlevant... d'enlever ses écouteurs. Parce que là, si vous voulez, le
8 témoin a été conduit à comprendre exactement ce dont il était question, et c'est un
9 petit peu embêtant, surtout dans le cadre d'un interrogatoire par la partie appelante.

10 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:20:03] Je pense que la
12 question telle qu'elle est exposée... enfin, je sais bien où vous voulez en venir. Je
13 pense que la question est autorisable.

14 Mais la question c'est de savoir comment vous allez poser celle-ci. Si vous
15 dites : « Est-ce que c'est le cours normal des choses de demander ceci ou cela ? » ça,
16 ce serait que correct. Puisque c'est un expert, il est très expérimenté dans les rangs de
17 l'armée, donc il est au courant, il le sait. Mais vous ne devez pas lui demander son
18 opinion.

19 Vous devez formuler la question de façon à obtenir des faits et certainement pas son
20 opinion.

21 Et puis, souvenez-vous de ce qu'a dit M^e Altit. Il n'y a pas toujours besoin
22 d'expliquer ou de justifier la question. Après tout, on comprend. On... On comprend
23 parfois ce qui a été implicite, pas besoin non plus de tout expliciter avec des
24 préambules. Posez la question directement.

25 M. GARCIA (interprétation) : [10:21:10] Pour vous expliquer par rapport à la
26 question de M. Altit, il n'y a pas de fond dans ma question. Je voulais juste vous...
27 nous dire... vous dire pourquoi je pensais que ce témoin était en mesure de répondre
28 à la question, c'est tout.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:21:26] Très bien. Allez-y,
2 posez votre question, mais posez-la de façon à obtenir des faits.

3 M. GARCIA : [10:21:32]

4 Q. [10:21:32] Alors, Monsieur le témoin, je vais reprendre. Lorsque vous regardez ce
5 document, vous voyez qu'il y a une inscription qui dit « chef d'escadron
6 Koukougnon ». Qu'est-ce qu'on peut en tirer du fait que son nom apparaît dessus ?

7 R. [10:21:44] Ce qu'on peut en tirer c'est que c'est une demande d'armes et de
8 munitions faite par le chef d'escadron, auprès du... auprès du chef de corps, du
9 général Dogbo Blé et donc... qui a donc acquiescé à cette demande et donc qui a fait
10 le bon pour qu'il puisse les lui fournir.

11 Q. [10:22:13] Alors, ma question est la suivante, suivant votre réponse, à l'époque
12 selon votre connaissance et votre expérience, est-ce qu'il était normal pour
13 quelqu'un d'autre, hors... en dehors de la Garde républicaine de faire une demande
14 pour des munitions auprès du général Dogbo Blé Brunot ?

15 R. [10:22:35] Affirmatif, parce que le Président étant le chef suprême des armées,
16 donc, à ce titre-là, s'il y a des moyens au niveau du palais, ces moyens peuvent donc
17 être rétrocédés aussi à d'autres corps en mesure d'accomplir la mission globale pour
18 le pays.

19 Q. [10:23:04] Merci, Monsieur le témoin.

20 Alors, nous allons changer de sujet encore une fois, une dernière fois, et plutôt... on
21 va plutôt continuer dans le même sujet mais d'autres questions.

22 Vous nous avez parlé du fait que les munitions dans le Palais présidentiel étaient
23 gardées dans un sous-sol... dans le sous-sol ; c'est exact ?

24 R. [10:23:31] Exact.

25 Q. [10:23:33] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire ce qui est arrivé avec ces
26 munitions qui étaient là après la crise postélectorale ?

27 R. [10:23:40] Après la crise postélectorale, ces soutes ont été, donc, dépolluées, toutes
28 ces munitions donc été retirées du sous-sol de la Présidence et mis à la disposition de

1 l'état-major pour les stocker dans d'autres lieux beaucoup plus sûrs, afin, donc, de
2 sécuriser un peu le palais.

3 Q. [10:24:10] Est-ce que vous vous rappelez de qui a justement procédé à cette
4 dépollution des munitions ?

5 R. [10:24:18] Bon, ça a été fait avec...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:24:24] Ne caracolez pas
7 ainsi.

8 R. [10:24:30] Cette dépollution a été réalisée par l'état-major de Côte d'Ivoire, avec
9 aussi l'expertise de l'ONUCI et des Forces Licorne.

10 M. GARCIA : [10:24:46]

11 Q. [10:24:46] Simplement pour que je puisse savoir le temps dans lequel s'est arrivé,
12 est-ce que vous étiez déjà chef ou commandant de toute la Garde républicaine quand
13 cette dépollution a eu lieu ou c'était avant votre confirmation ?

14 R. [10:25:04] C'était effectivement, avant ma confirmation. Quand je dis avant, c'est
15 que, naturellement, j'étais intérimaire, donc, j'assurais l'intérim pendant cette
16 période d'avril jusque...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:25:24] Une minute.

18 R. [10:25:26] J'assurais donc l'intérim, donc je n'étais pas encore confirmé dans mes
19 fonctions. Donc, ça s'est passé devant moi.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:25:36]

21 Q. [10:25:37] Alors, comment savez-vous ? Est-ce que vous le savez directement, ou
22 est-ce que c'est parce que quelqu'un vous l'a dit ? Comment est-ce que vous savez,
23 avez eu connaissance de cet événement ?

24 R. [10:25:50] En tant que commandant intérimaire de la Garde républicaine, donc,
25 mes bureaux sont au palais, et les sous-sol aussi du palais, donc, c'est devant moi
26 que cette dépollution s'est passée.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:26:13] Très bien.

28 M. GARCIA : [10:26:16] Alors j'aimerais appeler la vidéo qui est sous l'ERN

1 CIV-OTP-0048-1651.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:20] Avant que nous montrions la vidéo,
3 pouvez-vous nous dire si elle est publique ou non ?

4 M. GARCIA : [10:27:29] Oui, elle est publique.

5 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:48] Nous le voyons
7 sur « *Evidence 1* » ou « *Evidence 2* »? C'est visiblement « *Evidence 2* ».

8 M. GARCIA : [10:28:52] Si on « pourrait » jouer la vidéo.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 Ça va. On peut l'arrêter. Merci.

11 Q. [10:30:55] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'on
12 voit sur cette vidéo ?

13 R. [10:30:59] Sur cette vidéo, on voit d'abord le palais, et ensuite des caisses à
14 munitions dans le sous-sol.

15 Q. [10:31:12] Donc, si je comprends bien, c'est le sous-sol dont vous nous parliez
16 avant dans votre témoignage ?

17 R. [10:31:21] C'est exact.

18 M. GARCIA : [10:31:32] Je vous demanderais un instant, Monsieur le juge.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:39] Alors, moi, j'ai
20 une question.

21 Q. [10:31:44] Nous avons vu des boîtes, des caisses. Est-ce que vous vous avez vu ce
22 qui se trouvait à l'intérieur de ces caisses ?

23 R. [10:31:56] Non. Lors de la visite, j'étais pas là. Mais bien après, dans le transport
24 de ces caisses, parce que cela a été fait aussi par mes hommes, donc on a eu le temps
25 de constater, effectivement, que c'étaient des caisses à munitions.

26 Q. [10:32:23] Lorsque vous dites « munitions », vous entendez des munitions, pas
27 des armes. Des armes ou des munitions ?

28 R. [10:32:31] Des munitions.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:32:33] Bien. Merci.

2 Monsieur le Procureur.

3 M. GARCIA : [10:32:40]

4 Q. [10:32:54] Juste une dernière question sur ce même sujet, Monsieur le témoin.
5 Vous avez dit que c'étaient vos hommes qui ont fait le transport. Est-ce que vous êtes
6 en mesure de nous dire combien de ces caisses il y avait, approximativement, de
7 munitions ?

8 R. [10:33:12] Ils l'ont fait sous le couvert, j'ai dit, donc, de l'état-major, l'ONUCI et la
9 Licorne, mais j'étais pas là pour voir un peu, vraiment, la quantité qui a été
10 transportée, donc je ne peux pas donner un chiffre.

11 Q. [10:33:31] Est-ce qu'on vous a fait un quelconque rapport sur la quantité, ou est-ce
12 que vous avez eu de l'information à ce sujet ?

13 R. [10:33:39] C'était piloté par l'état-major général, donc j'ai pas pu avoir un rapport
14 à l'issue, non.

15 Q. [10:33:59] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire si c'étaient des munitions
16 pour quel genre d'armes spécifiquement ?

17 R. [10:34:11] Pour les armes individuelles, les armes semi-collectives, type RPG, et
18 puis aussi les obus de mortier.

19 Q. [10:34:57] Dernière question pour vous, Monsieur... Monsieur le témoin. Est-ce
20 que, suite à la fin de la crise postélectorale, vous vous êtes adressé à la population de
21 Treichville ?

22 R. [10:35:15] Affirmatif. Je me suis adressé à la population de Treichville. Mais avant
23 cela, j'ai visité tous les guides religieux de la commune d'Abidjan, de toutes les
24 communautés, pour leur présenter le... leur demander leur pardon pour tout ce qui
25 a pu être fait par les éléments de la Garde républicaine. Et pareillement aussi pour la
26 population de Treichville, lors d'un meeting, j'étais allé voir le maire de la commune
27 de Treichville, et qui m'a donc proposé de faire cette intervention ce jour de meeting.
28 Alors, cette action obéissait à quoi ? Cette action obéissait au fait que, pendant,

1 effectivement, la crise, beaucoup d'impairs ont été commis par certains de mes
2 éléments. Quand je dis « impairs », c'est quand on prend les jeunes, qu'on les envoie
3 à Treichville, certains étaient molestés, tout et tout, et je faisais arrêter tout ça.

4 Aussi, un ressortissant, du moins, du Niger, qui avait été pris par un de nos éléments
5 aussi et qui avait été envoyé au Plateau, et donc j'avais été aussi saisi, et j'ai tout de
6 suite demandé au commandant Kipré qui gérait cette affaire de libérer le monsieur.
7 Il m'a dit « oui ». Et après, lorsque je suis revenu encore vers lui, il m'a dit que
8 c'étaient pas mes oignons et qu'il n'avait plus à me répondre sur ce dossier.

9 Donc, voyez-vous, avec tous ces... ces faits, je me suis dit qu'il fallait que nous
10 soyons en phase avec cette population. Et donc, je l'ai fait au nom de l'institution
11 que... dont j'avais la charge, pour simplement demander aux populations de
12 pardonner tout ce qui a été fait, et de regarder vers le futur, et d'aller vers la
13 réconciliation. Voilà ce qui a guidé un peu mon action.

14 M. GARCIA : [10:38:29] Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de question pour
15 vous.

16 Monsieur le juge.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:38:37] Je pense que nous
18 pourrions peut-être faire une pause maintenant. Bon, il est 10 h 40. Je ne sais pas. Ça
19 ne sert pas à grand-chose de commencer juste pour 20 minutes. Et nous allons donc
20 avoir une pause un peu plus longue. Nous reprendrons comme d'habitude à 11 h 30.

21 M. L'HUISSIER : [10:39:10] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 10 h 39)*

23 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

24 M. L'HUISSIER : [11:32:48] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:33:16] Eh bien, bonjour.
27 J'ai demandé à M^{me} le greffier de ne pas escorter le témoin, parce que, avant de... que
28 la Défense ne commence ses... son interrogatoire, j'ai deux choses à dire.

1 Tout d'abord, une chose portant sur ce témoin... Non, non, non, rien, en fait, ne
2 porte sur ce témoin. Enfin, il y a une question générale et l'autre qui porte sur le
3 témoin.

4 Nous... Hier, nous avons reçu deux listes de documents que les équipes de défense
5 souhaitent utiliser, qui font chacune 13 et 11 pages, avec 174 et 58 documents,
6 respectivement.

7 Alors, revenons-en à notre document sur la conduite des... de la procédure.
8 Paragraphe 42, nous lisons... « Le passage pertinent de la déclaration... » Non, ce
9 n'est pas celui-là. Non ce n'est pas 42, c'est le paragraphe 36 qui nous intéresse. Il est
10 écrit — et je cite : « Au vu de ceci, les parties ne... feront de leur mieux pour ne pas
11 communiquer plus de documents que ceux qu'ils ont l'intention d'utiliser ou qu'ils
12 vont utiliser lors de l'interrogatoire du témoin. »

13 Alors, par expérience, nous avons vu qu'à peine 10 à 20 pour-cent de la liste est
14 utilisée. Alors, c'est très ennuyeux pour la Chambre et pour les parties. C'est... Il y a
15 beaucoup trop de documents. Il faut quand même suivre l'esprit de l'écriture sur la
16 conduite de la procédure, sinon, elle ne sert à rien. Donc, je demande instamment à
17 toutes les parties, et aussi au Procureur, mais enfin, il le fait moins quand même, de
18 se restreindre dans la liste de documents à communiquer pour qu'elle soit vraiment
19 réaliste et qu'elle reflète ce qui va être utilisé dans le cadre des interrogatoires.

20 Donc, c'est un premier avertissement. Un avertissement tout en douceur, pour
21 l'instant, en tout cas

22 Deuxièmement, la Chambre aimerait obtenir l'opinion des parties sur certains points
23 qui ont été présentés à la Chambre par l'Unité des victimes et des témoins, par
24 rapport à la liste des témoins à venir.

25 Enfin, on rendra une décision, de toute façon.

26 Déclarations qui ont été, pour l'instant, provisoirement versées au dossier au titre de
27 la règle 68-3 (*phon.*). L'Unité des victimes et des témoins — et je les cite : « Les
28 témoins suivants doivent... doivent comparaître les uns derrière les autres... »

1 Et je parle beaucoup trop vite, même en anglais.

2 Donc, ils nous donnent tous les pseudonymes — enfin, je vous les donne aussi : 0107,

3 0587, 0117, 0106, 0230, 0555, 0169, 0588, et 0589. Donc, il s'agit de témoins qui ne

4 devraient pas prendre beaucoup de temps — entre un et deux jours chacun.

5 L'Unité des victimes et des témoins est très préoccupée quant à la gêne financière et

6 logistique impliquée par le transfert de ces... de toutes ces personnes qui ne

7 viennent comparaître qu'un ou deux jours, finalement.

8 Donc, le SVT vous encourage à ce que les interrogatoires se passent par

9 vidéoconférence sur place, et cela permet de réduire le stress pour eux, de leur

10 simplifier la vie, et cetera, et cetera. Enfin, donc, ça c'est la recommandation du SVT,

11 recommandation faite à la Chambre.

12 Alors, j'aimerais bien savoir ce que vous en pensez. Et j'aimerais avoir votre opinion

13 en début de semaine prochaine, pas maintenant, parce qu'on pourrait utiliser

14 peut-être la fin de la séance du mardi pour en parler. Et, ensuite, on rendra une

15 décision parfaitement exhaustive portant sur le calendrier des témoins à venir, pour

16 les semaines qui viennent.

17 Et maintenant je vais demander à M. l'huissier de faire rentrer le témoin.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:38:29] J'aimerais m'excuser pour être arrivé un peu

19 en retard. J'ai eu un problème... enfin, j'ai dû m'absenter, je suis désolé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:38:50] Écoutez, ce n'est

21 pas grave, mais je vous remercie d'avoir présenté vos excuses. Merci

22 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [11:39:20] Bonjour, Monsieur le témoin.

24 LE TÉMOIN : [11:39:24] Bonjour, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:39:29] Donc, vous savez

26 que le... l'Accusation a terminé ses questions, c'est maintenant au tour des équipes

27 de défense de vous poser des questions. Et la pratique, ici, est de commencer par

28 l'équipe de M. Gbagbo. Je vais donc donner la parole à M^e Altit.

1 M^e ALTIT : [11:39:58] Merci, Monsieur le Président. L'interrogatoire du témoin par
2 l'équipe de défense de Laurent Gbagbo sera mené par M. O'Shea, et je pourrai
3 peut-être moi-même poser quelques questions à la fin de cet interrogatoire.

4 Je voulais saisir l'occasion pour tenter de donner une évaluation du temps dont nous
5 aurons besoin à la Chambre, de manière à ce que nous puissions nous organiser.

6 Dans l'état actuel des choses, avant d'avoir commencé, nous déborderons
7 probablement un peu sur le lundi, mais j'espère pas trop longtemps. Nous vous en
8 dirons plus, si vous le souhaitez, à la fin de la... de la journée, naturellement. Mais
9 enfin, voilà nous devrions aller...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:40:52] J'espère que vous
11 ne comptez pas le samedi et le dimanche !

12 M^e ALTIT : [11:40:57] Absolument. Voilà, l'idée est celle-ci : de déborder le moins
13 possible sur le lundi, mais de saisir un petit peu du lundi, néanmoins.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:41:12] Donc, je vous
15 remercie, Maître Altit. Et je donne donc la parole à M^e O'Shea qui va poser des
16 questions au témoin.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:41:22] Merci, Monsieur le Président, Madame,
18 Monsieur le juge.

19 QUESTION DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : [11:41:23]

21 Q. [11:41:23] Mon Colonel, bonjour. Je m'appelle Andreas O'Shea, et je représente les
22 intérêts de Laurent Gbagbo en cette affaire. Et c'est à moi qu'il va incomber de vous
23 poser des questions alors que nous sommes vendredi après-midi.

24 Et donc, j'aimerais d'abord... J'aimerais savoir, préférez-vous que je vous appelle
25 colonel Kouaho (*phon.*), ou colonel Amichia ?

26 R. [11:42:09] Colonel Amichia.

27 Q. [11:42:11] Très bien, Colonel Amichia ; très bien.

28 Colonel Amichia, tout d'abord pourriez-vous nous... éclairer notre lanterne sur le

1 point suivant : à quel moment avez-vous été... avez-vous été en contact pour la
2 première fois avec le Bureau du Procureur ?

3 R. [11:42:48] Merci, Maître.

4 C'est en 2012.

5 Q. [11:42:57] Vous vous souvenez du mois ?

6 R. [11:43:02] Non.

7 Q. [11:43:13] Et quelles ont été les circonstances qui ont lié... qui ont abouti à ce
8 premier contact ? C'est vous qui avez contacté le Bureau du Procureur ? C'est vos
9 supérieurs qui vous ont contacté ? Enfin, comment est-ce que cela s'est passé ?

10 R. [11:43:29] C'est sur ordre de mes supérieurs que j'ai eu cet entretien avec les juges.

11 Q. [11:43:43] Vous dites : « sur ordre de vos supérieurs ». De quels supérieurs,
12 précisément ? Quelle est la personne qui vous a contacté à ce sujet ?

13 R. [11:44:00] Merci.

14 Il y avait le point focal au niveau, donc, du ministère de la Défense qui m'a donc
15 appelé pour m'informer de ce que je devais recevoir les juges de la CPI pour une
16 enquête.

17 Q. [11:44:44] Et quel est le nom de ce point focal au sein du ministère de la Défense ?

18 R. [11:44:50] C'était le ministère de la Défense d'alors, avant le remaniement. C'est
19 précisément le... l'ex-ministre de la Défense qui m'avait appelé pour me signifier
20 cela.

21 Q. [11:45:10] Et je pense que... un grand nombre de personnes dans cette salle savent
22 de qui il s'agit, mais pour le compte rendu, pouvez-vous nous donner le nom de
23 cette personne ?

24 LE TÉMOIN : [11:45:35] Monsieur le Président, je vais consulter mon avocat, avec
25 votre permission.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:45:43] Pas de souci.

27 LE TÉMOIN : [11:45:54] Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:45:56] On parle d'un

- 1 ministre, c'est ça ?
- 2 LE TÉMOIN : [11:46:00] Oui. Oui, c'est exact.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:02] Très bien. Merci.
- 4 Poursuivons. Ce n'est pas, quand même, un drame. Donner le nom du ministre...
- 5 l'ex-ministre de la Défense de Côte d'Ivoire, ça ne devrait pas, quand même, poser
- 6 un gros problème.
- 7 Allez-y.
- 8 Maître...
- 9 M^e KAREMBE : [11:46:27] Karembe.
- 10 Oui, Monsieur le Président, on a même décidé de donner le nom de ce ministre-là. Il
- 11 n'y a pas de problème.
- 12 R. [11:46:33] C'est donc le ministre Paul Koffi Koffi.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:46:36] Merci.
- 14 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:46:41] Et comment est-ce que le ministre vous a-t-il
- 15 présenté la chose ?
- 16 R. [11:46:58] Le plus simplement possible. Il m'a dit que je devais donc recevoir les
- 17 juges de la CPI pour dire ce que je savais, ma part de vérité, tout simplement.
- 18 Q. [11:47:21] Est-ce qu'on vous a donné le choix de décliner, si vous le vouliez, ou
- 19 est-ce qu'on vous a juste donné une consigne ?
- 20 R. [11:47:31] Merci, Maître.
- 21 J'avais le choix. On ne m'a pas donné de consigne.
- 22 Q. [11:48:03] Donc, vous dites qu'on vous a dit de rencontrer les juges. C'étaient les
- 23 juges ou c'était le Procureur qu'il fallait que vous rencontriez ?
- 24 R. [11:48:23] C'étaient, je crois, les représentants du Procureur. C'est ce qu'on m'a dit.
- 25 Q. [11:48:35] Maintenant, vous êtes à la tête de la Garde républicaine. Vous êtes la
- 26 personne tout en haut de la hiérarchie au niveau de la Garde républicaine en ce
- 27 moment, c'est ça ?
- 28 R. [11:49:07] C'est exact.

1 Q. [11:49:09] Et vous nous avez donné des informations sur la Garde républicaine.
2 Vous nous avez donné des chiffres sur les éléments basés sur le Plateau, à Cocody, à
3 Treichville. Vous avez dit de 125 à 150, pour ce qui est du Plateau, pour ce qui est de
4 Cocody.

5 Alors, cette Garde républicaine, c'est une force d'élite, plus ou moins, n'est-ce pas ?
6 C'est une force composée d'éléments qui sont triés sur le volet parce qu'ils ont des
7 compétences exceptionnelles, n'est-ce pas ?

8 R. [11:50:14] C'est une force qui comporte plusieurs éléments venant d'autres armes,
9 et donc c'est une force interarmes, et il y a donc des éléments qui sont donc à la
10 hauteur de... de leur mission.

11 Q. [11:50:43] Et leur mission, c'est la protection du Président, la protection des
12 institutions de l'État ?

13 R. [11:50:57] C'est exact. C'est exact.

14 Q. [11:51:00] Et une de leur fonction... Et ils ont donc une fonction essentielle au sein
15 des forces armées ?

16 R. [11:51:12] Au sein des forces armées, ils ont les missions traditionnelles qu'ont les
17 autres forces, les autres corps, mais en plus, ils ont cette mission particulière qui est
18 celle-là même d'assurer la protection du Président de la République, la sécurité, les
19 institutions, les hautes autorités. Et j'ai dit aussi, sur ordre exceptionnel du Président,
20 il peut donner l'ordre d'assurer la garde aussi de certaines personnes, et puis, aussi,
21 sur réquisition spéciale, demander d'assurer le maintien d'ordre. Donc voilà,
22 résumée, la mission de la Garde républicaine.

23 Q. [11:52:10] Alors, sur ce dernier point, justement, vous dites « sur ordre du
24 Président ». Ne serait-il pas plus correct de dire « sur décision du Président » plutôt
25 que « sur ordre » ? Le Président ne donne pas d'ordre. Le Président prend des
26 décisions, et ensuite, les Forces armées font le nécessaire afin de mettre en œuvre la
27 décision du Président. Est-ce que c'est une façon correcte de voir les choses ?

28 R. [11:52:46] Merci, Maître.

1 C'est un lapsus. Effectivement, « sur décision du Président de la République ». C'est
2 mon état, sans doute, de militaire qui a pris un peu le dessus.

3 Q. [11:53:08] Étant donné la nature de la mission de la Garde républicaine, on doit
4 être assez précis lorsque l'on recrute les personnes qui vont occuper les rangs
5 supérieurs de la hiérarchie au sein de la Garde républicaine ?

6 R. [11:53:41] Normalement, c'est cela.

7 Q. [11:53:57] Alors, aujourd'hui, en tant que personne qui est à la tête de la Garde
8 républicaine, vous attendez de vos subordonnés une loyauté totale et une discipline
9 totale, n'est-ce pas ?

10 R. [11:54:27] Affirmatif.

11 Q. [11:54:41] Alors, lorsque je parle de loyauté, bien sûr, cela implique un certain
12 degré de loyauté envers le Président lui-même ?

13 R. [11:54:56] Oui, tant qu'on reste, en fait, dans les missions dévolues à la Garde
14 républicaine.

15 Q. [11:55:16] Alors, à la position que vous êtes, si, aujourd'hui, vous vous rendiez
16 compte que l'un de vos subordonnés immédiats représentait un danger pour la
17 sécurité du Président, que... que seriez-vous tenu de faire ?

18 R. [11:55:44] Merci, Maître.

19 Naturellement, je vais demander son affectation de l'unité.

20 Q. [11:56:01] Et à votre poste actuel, est-ce que vous rencontrez le Président ?

21 R. [11:56:18] Oui, quand le besoin se fait sentir, je rencontre le Président. Et quand je
22 le dis, c'est par rapport aux moyens à mettre à la disposition de la Garde
23 républicaine ou pour le bien du service.

24 Q. [11:56:50] Étant donné la nature même de votre rôle, ne... peut-on dire que vous
25 avez une certaine latitude en ce qui concerne les décisions que vous devez prendre
26 pour remplir votre mission ?

27 R. [11:57:19] Merci, Maître.

28 Pour remplir ma mission, il faut dire que je relève du chef d'état-major général des

1 armées, et je suis mis pour emploi à la disposition de la Présidence de la République.
2 Donc, pour ce qui est de certaines activités du corps qui relèvent de mes
3 compétences, c'est à moi, donc, de les prendre, mais il y a aussi certaines décisions
4 où il me faut m'en référer (*phon.*) à ma hiérarchie qui doit me donner l'autorisation
5 avant, donc, de le faire.

6 Q. [11:58:14] Étant donné votre grade, votre niveau, votre... la fonction que vous
7 occupez, ai-je raison de dire que vous êtes en mesure de juger quelles décisions
8 doivent être référées à vos supérieurs et quelles décisions peuvent être prises par
9 vous de votre propre chef ? Vous êtes en mesure de faire cela ?

10 R. [11:58:56] Naturellement. Il faut dire que, concernant l'activité du corps, chaque
11 année, il y a un plan annuel d'activités qui est donné par le général. Et c'est donc ce
12 plan que nous reprenons par rapport à la mission et aux activités du corps, que nous
13 soumettons à l'approbation du chef d'état-major général. Et ce n'est qu'après que...
14 après son aval, naturellement, que je peux maintenant exécuter ce plan. À partir de
15 cet instant, le plan ayant été validé par le chef d'état-major général, je suis à même,
16 donc, de l'exécuter selon mon entendement.

17 Q. [12:00:02] Et ce plan général, est-ce qu'il fait l'objet d'un accord au début de
18 l'année, ou à une phase ultérieure pendant l'année, ou est-ce que ce plan général
19 n'est pas fixé, ou... ou est-ce que cela n'est pas fixe ?

20 R. [12:00:26] C'est au début de l'année.

21 Q. [12:00:34] Donc, à partir du moment où ce plan est en place, et tant que vous vous
22 en tenez aux paramètres de ce plan, il y a un grand nombre de décisions que vous
23 pouvez prendre sans pour autant en référer à vos supérieurs ; est-ce que cela est
24 exact ?

25 R. [12:01:07] C'est exact. Pour tout ce qui concerne l'activité de mon unité.

26 Q. [12:01:18] Oui, merci.

27 (*Discussion entre le témoin et son conseil*)

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:01:35] Est-ce que cette consultation fut de nature

1 juridique ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:44] Je pense qu'il peut
3 consulter son avocat et que vous n'avez pas le droit de lui demander sur quoi porte
4 la consultation. Je pense qu'il peut consulter son avocat à tout moment... qu'il le
5 souhaite. Vous savez, si vous consultez votre client, personne ne vous demande quel
6 est l'objet de ladite consultation, Maître.

7 Non, non, non, non. Non, non, je ne veux surtout pas...

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:02:12] Oui, mais c'est tout à fait différent dans mon
9 cas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:02:16] Je savais que vous
11 étiez sur le... Je ne savais pas, plutôt, que vous alliez dire cela, mais je vous invite
12 quand même à poursuivre et à continuer à poser vos questions.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:02:23] Oui, mais, pour le moment, mon client ne
14 présente pas d'éléments de preuve, il ne dépose pas.

15 Q. [12:02:50] Donc vous aviez la... le poste que vous avez à l'heure actuelle depuis
16 le 11 décembre 2011. Est-ce bien exact ?

17 R. [12:03:04] La confirmation... ma confirmation à ce poste depuis
18 le 11 décembre 2011, c'est exact.

19 Q. [12:03:22] Et à partir de quelle date est-ce que vous avez commencé à avoir ce
20 poste, à exercer vos fonctions dans le cadre de ce poste avant la date de la
21 confirmation ?

22 R. [12:03:39] Début mai, j'ai été, donc, notifié par message pour assurer l'intérim du
23 commandement. Donc, cet intérim, je l'ai assuré jusqu'à la date du 11 décembre où
24 j'ai été confirmé à ce poste.

25 Q. [12:04:15] Et au début du mois de mai, qui vous a informé que vous alliez exercer
26 cette fonction ?

27 R. [12:04:29] Cette fonction m'a été notifiée — je l'ai dit tantôt — par message signé
28 par le chef d'état-major d'alors, le général Philippe Mangou.

1 Q. [12:05:26] Et combien de temps s'est écoulé jusqu'au 2 mai ? Ou pendant combien
2 de temps est-ce que vous n'avez pas exercé de fonction officielle au sein de la Garde
3 républicaine, et ce jusqu'au 2 mai ? Est-ce qu'en fait il y a eu une période qui se
4 termine au début du mois de mai au cours de laquelle, à titre provisoire, de façon
5 temporaire, vous n'exerciez pas vos fonctions au sein de la Garde républicaine ?

6 R. [12:06:08] Jusqu'au mois de... de mai, j'étais commandant du groupement n° 1.
7 C'est cette fonction que j'assumais jusqu'à ce que je sois donc amené à assurer,
8 maintenant, l'intérim, suite au message signé par le chef d'état-major.

9 Q. [12:06:40] Donc, à aucun moment vous avez cessé d'exercer vos fonctions au sein
10 de la Garde républicaine, cela ne s'est jamais passé ?

11 R. [12:06:59] Si, au lendemain de la frappe de la ville d'Abidjan, donc c'est-à-dire
12 le 5 avril, et, je l'ai dit tantôt, après que je sois passé par le... la base navale et que
13 mon chef de corps d'alors, en la personne du général de brigade Dogbo Blé, m'avait
14 dit que la bataille était terminée. Depuis ce jour, je me suis rendu à mon domicile, et
15 ensuite chez mon petit frère, au niveau de Cocody. Donc, naturellement, du 4...
16 non, 5 avril jusqu'au 11 avril, j'étais donc... j'avais cessé mes activités. Et c'est donc
17 après la prise du pouvoir par le Président Alassane que le ministre de la Défense
18 d'alors et Premier ministre, M. Soro, avait donc lancé un appel à tous les militaires
19 de regagner les casernes. Donc, c'est comme ça que j'ai regagné mon unité.

20 Q. [12:08:38] Et pendant ces jours, lorsque vous n'exerciez pas vos fonctions usuelles,
21 quelles ont été vos activités quotidiennes ?

22 R. [12:08:53] J'étais principalement dans la prière, le recueillement.

23 Q. [12:09:19] Et est-ce que vous avez rencontré l'une ou l'autre des personnes qui
24 avaient fait défection des forces armées ? Est-ce que vous les avez rencontrées, vous
25 vous êtes réunis avec « eux » ?

26 R. [12:09:46] Merci, Maître.

27 Vous pouvez préciser votre question ? Qui sont ceux qui ont fait défection, parce que
28 j'ai pas parlé d'éléments ayant fait défection ?

1 Q. [12:10:00] Voilà quelle est ma question : avez-vous rencontré des personnes,
2 pendant ces jours-là, qui avaient fait défection, auparavant, des forces armées ?

3 R. [12:10:18] Non.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:10:29] Est-ce que vous
5 pourriez lui demander s'il savait si des gens avaient fait défection ?

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:10:37] Nous... nous pouvons... je peux tout à fait
7 lui poser la question, mais ce n'était pas une étape que j'avais prévue, mais bon, le
8 fait est que...

9 Q. [12:10:47] Est-ce que vous pouvez, Monsieur, répondre au... à la question qui
10 vous a été posée par le juge Président ?

11 R. [12:10:55] Merci, Monsieur le Président.

12 J'ai appris aussi, dans la nuit du 30 au 31 mars, je crois, le chef d'état-major général
13 d'alors s'était réfugié à l'ambassade de l'Afrique du Sud. Voici les informations que
14 j'avais « appris ».

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:11:32] Merci.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:11:33] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [12:11:37] Et pendant ces quelques jours, pendant ces jours où vous n'exerciez pas
18 vos fonctions habituelles, est-ce que vous avez rencontré des membres du RHDP ?

19 R. [12:12:01] Non.

20 Q. [12:12:17] Et qu'en est-il des semaines et des mois qui ont précédé cette période ?
21 Est-ce qu'à ce moment-là vous avez rencontré des personnes de l'opposition, donc,
22 soit parmi les rebelles ou soit parmi les hommes et les femmes politiques ?

23 R. [12:12:49] Jusqu'au 5 avril 2011, j'étais dans mon unité à Treichville. Et après cela,
24 quand je suis allé chez moi et ensuite chez mon petit frère, j'ai rencontré aucune
25 personnalité politique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:13:23] Oui, mais je pense
27 que la question, elle posait sur avant... avant le 5 avril et non pas après. C'est la
28 question qui vous a été posée par le conseil, si je ne m'abuse.

1 Q. [12:13:33] La question consistait à savoir si, avant le 5 avril, vous aviez rencontré
2 des personnalités politiques, et non pas après.

3 R. [12:13:51] J'ai dit « non ».

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:13:59]

5 Q. [12:14:01] À l'heure actuelle, qui est votre commandant en second — aujourd'hui,
6 à l'heure actuelle ?

7 R. [12:14:18] À l'heure actuelle, c'est le lieutenant-colonel Wattao Issiaka — Ouattara
8 Issiaka, précisément.

9 Q. [12:14:47] Et qui était ou qui est votre adjoint à l'heure actuelle ?

10 R. [12:15:01] Celui qui me seconde et, actuellement, donc, qui assure l'intérim
11 pendant mon absence, c'est le lieutenant-colonel Ouattara Issiaka.

12 Q. [12:15:38] Quand avez-vous rencontré pour la première fois le lieutenant-colonel
13 Ouattara Issiaka ?

14 R. [12:15:56] Merci, Maître.

15 C'est juste, je veux dire, une semaine après l'appel qui a été fait, nous demandant de
16 rejoindre les casernes, et cela se passait à Treichville.

17 Q. [12:16:33] Quelle est l'appartenance ethnique du lieutenant-colonel Ouattara
18 Issiaka ?

19 R. [12:16:47] Il est de la région de Bouna. C'est un Koulango.

20 Q. [12:17:05] Et où se trouve Bouna ?

21 R. [12:17:10] Dans le nord-est de la Côte d'Ivoire.

22 Q. [12:17:34] Qui est le commandant du groupement n° 1 à Treichville de nos jours, à
23 l'heure actuelle ?

24 R. [12:17:39] C'est le lieutenant-colonel Idriss Coulibaly.

25 Q. [12:17:57] Et de quelle région du pays est-il originaire ?

26 R. [12:18:04] Du nord de la Côte d'Ivoire.

27 Q. [12:18:29] Et aujourd'hui, à l'heure actuelle, qui est l'officier en charge de
28 la 2^e compagnie de la Garde républicaine ?

- 1 R. [12:18:46] Merci, Maître.
- 2 Vous voulez parler du 2^e groupement de la Garde républicaine, c'est bien ça ?
- 3 Q. [12:19:04] Non, non, ce que j'entends, c'est la 2^e compagnie, en fait.
- 4 R. [12:19:12] Aujourd'hui ?
- 5 Q. [12:19:13] Oui.
- 6 R. [12:19:16] La 2^e compagnie se trouve au niveau, donc, de Treichville, à Abidjan, et
- 7 est commandée par le capitaine Yéo (*phon.*).
- 8 Q. [12:19:55] Et de quelle région est-il originaire ?
- 9 R. [12:20:00] Du Nord.
- 10 Q. [12:20:12] Et qui est le chef de l'escadron qui se trouve à Cocody ?
- 11 R. [12:20:25] L'escadron n'existe pas... n'existe plus pour la simple raison que, après
- 12 les bombardements du 4 avril 2011, je n'ai plus d'engins blindés. Et donc, au niveau
- 13 de la Garde républicaine, actuellement, il n'existe pas d'escadron blindé.
- 14 Q. [12:20:53] Merci.
- 15 Et qu'en est-il de la 4^e compagnie à Cocody ? Est-ce qu'elle existe toujours ?
- 16 R. [12:21:11] Merci, Maître.
- 17 La 4^e compagnie a été délocalisée au Plateau, aujourd'hui, où se trouve donc la
- 18 1^{re} compagnie, et constitue un sous-groupement.
- 19 Q. [12:21:40] Et qui est le chef des opérations ?
- 20 R. [12:21:57] Le chef des opérations, actuellement, c'est le capitaine Kouadio Kouassi.
- 21 Q. [12:22:12] Et de quelle région est-il originaire ?
- 22 R. [12:22:18] Il vient du centre de la Côte d'Ivoire.
- 23 Q. [12:22:37] Et qui est le chef du deuxième groupement à Yamoussoukro ?
- 24 R. [12:22:48] C'est le chef de bataillon Sedibé Samba.
- 25 Q. [12:22:58] Et quelle est son appartenance ethnique ?
- 26 R. [12:23:05] Il est métissé. Quand je dis « métissé », il est à la fois du groupe Akan et
- 27 du groupe Mande.
- 28 Q. [12:23:27] Donc, si quelqu'un vous disait qu'il était malinké, ce serait erroné, alors,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [12:23:34] Non, c'est pas erroné. J'ai parlé de groupes, et dans les groupes, il y a
3 donc des ethnies, dont l'ethnie Malinké.

4 Q. [12:23:46] Ah, je comprends. D'accord. Merci.

5 Quand est-ce que Sidibé Samba a commencé à travailler avec la Garde républicaine ?

6 R. [12:24:31] Le commandant Sidibé est arrivé à la Garde républicaine avant moi.
7 Donc, je l'ai trouvé à la Garde républicaine. Donc, c'est le général Dogbo Blé, donc,
8 qui avait donc demandé son affectation à la Garde républicaine. Moi, j'y suis arrivé
9 en 2004. Donc, lui, naturellement, il est arrivé avant moi, mais j'avoue ne pas avoir
10 demandé quand est-ce qu'il a... il a intégré la Garde républicaine. Mais ce qui est
11 sûr, c'est qu'il est arrivé avant moi, avant 2004.

12 Q. [12:25:27] Et quelle était sa fonction ou son poste au sein de la Garde républicaine
13 lorsque vous le connaissiez ?

14 R. [12:25:38] Il était le commandant de la 1^{ère} compagnie au Plateau.

15 Q. [12:26:47] Le Procureur vous a posé une question au sujet de personnes que vous
16 aviez vues dans votre camp — des personnes que vous n'aviez pas vues
17 précédemment. Et dans votre déclaration au Bureau du Procureur, à propos du
18 même sujet — document CIV-OTP-0057-1444, et il s'agit du document
19 CIV-OTP-0057-1430, ça, c'est la cote du document intégral —, voilà ce que vous avez
20 déclaré.

21 Alors, d'abord, je vais vous présenter la question qui vous a été posée, donc je cite, et
22 je vais citer en français.

23 M. GARCIA (interprétation) : [12:28:05] Excusez-moi. Est-ce que je pourrais avoir le
24 numéro de la ligne, parce que je ne pense pas que vous l'ayez donné pour le
25 moment ?

26 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:28:15] 5508, Monsieur Garcia.

27 M. GARCIA (interprétation) : [12:28:24] Merci.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:28:26] Donc je cite : (*intervention en français*)

1 « D'accord. Donc, vous avez vu ces jeunes qui n'étaient pas vos éléments, qui
2 parlaient anglais ou un patois de l'ouest. C'était en quel mois, si vous rappelez
3 (*phon.*) ? »

4 (*Interprétation*) Voilà ce que vous avez répondu : (*intervention en français*) « Non,
5 c'était juste dans la période, même en avril, de début avril ou bien fin mars. »

6 Q. [12:29:07] (*Interprétation*) Donc, est-ce que vous pouvez confirmer que cela est
7 exact, que vous avez vu ces personnes au début du mois d'avril ou à la fin du mois
8 de mars ?

9 R. [12:29:31] Vers la fin du mois de mars.

10 Q. [12:29:46] Et est-ce que cela s'est passé juste avant le bombardement de votre
11 caserne ?

12 R. [12:29:56] Affirmatif.

13 Q. [12:30:23] Et le recrutement dont vous avez parlé, est-ce que ce recrutement a eu
14 lieu à la même époque, à la même période ?

15 R. [12:30:40] Je l'ai dit : c'était dans le mois de décembre que ce recrutement a eu lieu.

16 Q. [12:30:58] Alors, les recrues dont on parle, sont-« ils » aujourd'hui dans l'armée ?

17 R. [12:31:08] Affirmatif. Ces recrues sont aujourd'hui dans l'armée, parce qu'à la fin
18 de leur formation « ils » ont pu avoir un matricule, donc « ils » ont été intégrés dans
19 l'armée.

20 Q. [12:31:55] Alors, ai-je raison de dire que votre corps, donc, la Garde
21 républicaine... Vous nous avez dit précédemment qu'il faut agir rapidement et
22 vivement. Mais peut-on dire que, du point de vue du chef de la Garde républicaine,
23 en temps de crise, il doit parfois dévier un peu de la norme et faire les choses un peu
24 différemment ?

25 M. GARCIA (*interprétation*) : [12:32:47] Désolé, je soulève une objection. C'est très
26 spéculatif.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:32:53] Oui, c'est un peu
28 comme la... les questions posées par M. Garcia auxquelles vous avez opposé de

1 nombreuses objections.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:33:01] Vous dites « la Défense ». Non. Les
3 objections ne venaient pas de notre équipe, venaient de l'équipe... de l'autre équipe.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:10] Oui, enfin, ne
5 nous lançons pas dans des polémiques. Je généralise, parce que je ne me souvenais
6 plus très bien quelle équipe avait soulevé l'objection.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:33:17] Écoutez, vous... je me souviens que votre
8 commentaire était le suivant : si vous voulez demander au témoin ce qui arrive
9 normalement, c'est d'accord.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:26]

11 Oui, oui. Enfin, non, non. C'est pas ce que j'ai dit exactement. Je n'ai pas aimé
12 l'emploi du terme « normal », c'est tout, « en temps normal ». Enfin, essayez de
13 reformuler, quand même, Maître O'Shea.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:33:45] Très bien.

15 Q. [12:33:53] Vous nous avez dit, lors de votre témoignage, quelles étaient les
16 procédures suivies lorsqu'on est en temps où il n'y a pas de crise. Alors, est-ce que
17 vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'en temps de crise ces procédures ne
18 peuvent pas toujours être suivies rigoureusement ?

19 M. GARCIA : [12:34:30] Objection, s'il vous plaît.

20 Tout d'abord, c'est beaucoup trop général, et puis, je ne vois pas le but de la
21 question. Le témoin est censé répondre de son point de vue, d'un autre point de
22 vue ? De qui... De quoi parle-t-on ? La question n'est pas claire. Je ne vois vraiment
23 pas comment le témoin peut y répondre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:48] Eh bien, la
25 question pourrait être la suivante : ces procédures étaient-elles toujours suivies, que
26 l'on soit en temps de crise ou non ?

27 R. [12:35:00] Merci, Monsieur le Président.

28 Qu'on soit en temps de crise ou non, la procédure qui est d'actualité devrait être...

1 devrait se suivre parce que l'état-major était encore en place. Donc, c'est l'état-major
2 qui devait parrainer cette formation. Et dans... dans le cas d'espèce, les recrues ont
3 été donc envoyées, comme j'ai eu à le dire un peu, par « copinage », je dirais — entre
4 guillemets —, parce que la façon dont je l'ai su, le colonel Aby m'a dit il a envoyé
5 deux protégés pour la formation. Habituellement, il y a une liste qui vient de
6 l'état-major pour dire : voici les éléments qui doivent faire une formation. Donc, ces
7 éléments ont été donc regroupés. Et quand on voit le lieu de regroupement qui était
8 donc au palais de la Culture, alors qu'il y avait donc une caserne, donc, déjà, là, il y
9 avait vice de procédure, déjà. Donc, en temps normal, c'était l'état-major qui devait
10 commander cela avant, donc, de diligenter cette formation.

11 Voilà ce que je puis dire, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:28] Je vous remercie.

13 Maître O'Shea.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:36:38] Merci, Monsieur le Président.

15 Q. [12:36:40] Alors, en ce qui concerne les procédures, le général Dogbo Blé était en
16 capacité de décider quels officiers allaient commander, allaient prendre la tête, donc,
17 de différentes missions ou de différentes tâches ; vous êtes d'accord avec cela ?

18 R. [12:37:19] Oui, dans le cadre de nos missions de la Garde républicaine.

19 Q. [12:37:40] Il était de ses prérogatives de nommer le capitaine Blé en tant qu'officier
20 chargé d'un recrutement bien précis. Cela faisait partie de ses prérogatives, n'est-ce
21 pas ?

22 R. [12:38:05] Affirmatif. En tant que chef de corps, c'était lui qui avait donc ce
23 pouvoir de décision.

24 Q. [12:38:23] Le recrutement n'était pas précisément de votre ressort, ça ne faisait pas
25 partie de vos fonctions ?

26 R. [12:38:38] C'est pas que ça faisait pas partie de mes fonctions, mais c'est
27 l'état-major qui pilote généralement les... les recrutements.

28 Q. [12:38:59] Entre 2004 et le recrutement dont on parle, pouvez-vous nous confirmer

1 qu'il n'y a pas eu d'autres recrutements au sein de la Garde républicaine, en tout cas,
2 à votre connaissance ?

3 R. [12:39:20] Non, il n'y a pas eu de... de recrutement, mais il y a plutôt eu des
4 affectations, des affectations de militaires venant d'autres unités. Comme j'ai eu à le
5 dire, en fait, la Garde républicaine est une unité interarmes, donc les affectations se
6 font... donc, c'est-à-dire, c'est... c'est des militaires exerçant déjà qu'on affecte à la
7 Garde républicaine.

8 Mais s'agissant de recrues, c'est-à-dire des personnes qui n'ont jamais fait l'armée,
9 une fois recrutées, après, donc, la formation commune de base, les premiers qu'on a
10 reçus, c'est après cette formation de décembre.

11 Q. [12:40:20] Le pays était pratiquement en guerre civile à l'époque, quasiment en
12 guerre civile, d'ailleurs ?

13 R. [12:40:33] C'est vous qui le dites.

14 Q. [12:40:43] Enfin, moi, je n'étais pas là. Est-ce vrai, oui ou non ?

15 M. GARCIA : [12:40:51] Vous pouvez nous donner une référence temporelle ?

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:40:59] Je l'ai fait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:41:01] Que voulez dire
18 (*phon.*) par « guerre civile » ? C'est quoi, votre concept, pour vous ? Parce que la
19 « guerre civile », c'est fort vague. Guerre civile du point de vue légal, du point de
20 vue juridique, du point de vue social, du point de vue politique ?

21 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:41:14] Cela a un sens bien précis en... dans le droit,
22 et je pense qu'un militaire le saurait.

23 M. GARCIA (interprétation) : [12:41:22] Pouvons-nous avoir le cadre temporel pour
24 que le témoin puisse mieux comprendre la question et bien y répondre ?

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:41:32] Je lui ai donné le cadre temporel.

26 M. GARCIA : [12:41:37] Je n'ai pas... ne le vois pas au compte rendu.

27 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:41:44] J'en suis fort désolé, Monsieur Garcia.

28 Q. [12:41:49] Donc, à ce moment-là, n'est-il pas vrai qu'il y avait un conflit civil en

1 Côte d'Ivoire et qu'il y avait une rébellion en cours ?

2 M. GARCIA (interprétation) : [12:42:29] Désolé, je ne vois absolument pas où est le
3 cadre temporel. Si vous allez poser ce type de question au témoin, il faut quand
4 même qu'il sache de quel moment on parle.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:22] Oui, oui, enfin,
6 arrêtez.

7 Le... le ton est parfaitement agressif. Non. Soyons courtois. Soyons courtois. Restons
8 courtois.

9 Donc, pouvez-vous nous donner le cadre temporel ?

10 M. O'SHEA (interprétation) : [12:42:36] Oui, j'aimerais bien que mon éminent
11 contradicteur parle aux juges, et non pas à... ne s'adresse pas à moi directement.

12 Donc, depuis 10 minutes, je parle d'un cadre temporel bien défini, c'est-à-dire le
13 moment où il y avait des recrutements en cours. Et, au cours de l'interrogatoire de
14 M. Garcia, le témoin nous a bien dit qu'il n'était pas au courant du début de cette
15 campagne de recrutement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:06] Eh bien, écoutez,
17 ce serait peut-être plus facile de répéter tout cela pour que le compte rendu soit bien
18 précis, afin que, plus tard, le compte rendu soit clair.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:43:23] Oui, merci, je prends cela en compte.

20 Q. [12:43:26] Alors, je pense qu'il faudrait peut-être que je répète la question,
21 Monsieur le témoin. Je pense que ce serait utile, n'est-ce pas ? Et... et je pourrai avoir
22 une réponse, ainsi.

23 Donc, je repose ma question : à l'époque dont nous parlons, une rébellion était en
24 cours en Côte d'Ivoire. Est-ce que vous êtes d'accord avec moi, oui ou non ?

25 R. [12:43:53] Oui. Il y avait, depuis 2002, une rébellion, mais beaucoup... plusieurs
26 règlements de ce conflit ont été donc faits, au point où nous étions arrivés à un
27 moment donné à la création d'un Centre de commandement intégré qui intégrait les
28 deux armées.

1 Et donc, après le deuxième tour des élections, le 2 décembre 2010, il y a eu l'annonce
2 de la victoire du Président « ADO » par la CEI ; le 3 décembre, le Conseil
3 constitutionnel déclarait le Président Laurent Gbagbo vainqueur ; ensuite,
4 le 4 décembre, il y a eu la prestation de serment du Président Gbagbo.

5 À partir de cet instant, le pays se trouvait donc dans une situation un peu complexe.
6 Mais, pour moi, je ne parlerais pas encore de « guerre civile », mais plutôt de
7 « tensions exacerbées » en ce moment.

8 Q. [12:45:18] Mais c'est justement parce qu'il y avait des tensions extrêmes que le
9 CPCO a été créé, n'est-ce pas ?

10 R. [12:45:32] Merci.

11 Le CPCO n'a pas été créé du fait de la tension. Le CPCO — qui est le Centre de
12 planification et de coordination des opérations — fait partie d'un service normal
13 dans un état-major et qui, en période, donc, de crise, joue son rôle. Donc, ça n'a pas
14 été spécialement fait pour cela.

15 Q. [12:46:08] En fait, on... c'était quand même... on était en crise, et il jouait son rôle,
16 n'est-ce pas ?

17 R. [12:46:14] Oui, mais c'est ce que je dis. Je dis qu'on n'a pas besoin d'avoir une crise
18 pour la (*phon.*) mettre en place. Elle (*phon.*) existait. Et pendant cette crise,
19 effectivement, donc, elle (*phon.*) jouait son rôle.

20 Q. [12:47:12] Alors, le général Dogbo Blé, lorsqu'il prenait une décision sur le
21 recrutement, aurait consulté d'autres officiers au sein du CPCO, n'est-ce pas ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:35] Écoutez, comment
23 peut-il savoir ce qu'une autre personne aurait fait ?

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:47:44] Enfin, c'est la procédure qui aurait voulu
25 cela, avec le CPO (*phon.*) en place.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:52] C'est une
27 procédure ou quoi ?

28 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:47:55] Écoutez, c'est le fait qu'il devait travailler en

1 coordination avec le CPCO pour ce qui est du recrutement. Il devait les consulter.

2 R. [12:48:15] Merci, Maître.

3 C'est pas le... le rôle du CPCO. Le CPCO planifie les... les opérations ; le
4 recrutement est du ressort du bureau de l'instruction de l'état-major. Donc, c'est
5 deux entités ayant des fonctions différentes.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:48:36]

7 Q. [12:48:36] Oui, je comprends bien.

8 Mais pour qu'il y ait des opérations, il faut des effectifs et des ressources. Alors, s'il y
9 avait une pénurie d'éléments par rapport à ce qui aurait été nécessaire pour
10 répondre à la situation telle qu'elle était à l'époque, normalement, c'est un sujet qui
11 est abordé au niveau du CPCO. Vous êtes d'accord avec moi, oui ou non ?

12 R. [12:49:13] Je ne suis pas d'accord avec vous. Je partage pas votre point de vue.

13 Je dis — et je me répète : le CPCO, comme son nom l'indique, c'est le Centre de
14 planification et de coordination des opérations et non le « centre de planification des
15 effectifs ». Il y a le bureau des effectifs qui gère les effectifs. Oui, il peut se faire qu'au
16 regard de la crise, le général estime que ses effectifs sont insuffisants. En ce moment
17 donné, il peut maintenant consulter l'état-major général — de qui la Garde
18 républicaine dépend — et poser le problème au chef d'état-major général, et non au
19 CPCO. Donc, c'est pour ça que, Maître, je dis que c'est pas le CPCO qui gère les
20 problèmes d'effectifs.

21 Q. [12:50:11] Donc, vous ne seriez pas surpris si des officiers, au sein du CPCO,
22 eux-mêmes, ne savaient rien de ces recrutements ?

23 M. GARCIA (interprétation) : [12:50:31] Désolé. Objection. Je ne vois pas comment le
24 témoin peut y répondre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:36] Écoutez, je ne sais
26 pas s'il peut y répondre, mais bon, tout est... tout cela est hypothétique. Vous ne
27 posez pas vraiment de question sur les faits. Enfin, bon... Je pense qu'en effet le
28 témoin a une opinion sur ce qui se serait passé si la situation avait été autrement, ou

1 ceci, ou cela, mais enfin, vous lui demandez quand même de répondre à une
2 question purement hypothétique.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:51:11] Mais j'aimerais bien, quand même, avoir une
4 réponse à ma question, surtout vu les questions que je souhaite poser par la suite.
5 Pourriez-vous me permettre de poser ma question, Monsieur le Président ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:23] Oui, si le témoin
7 considère qu'il peut poser... répondre, eh bien, qu'il réponde.
8 Maître.

9 M^e KAREMBE : [12:51:37] Merci, Monsieur le Président.

10 Par rapport à cette question, mon client estime qu'il ne peut pas répondre à ça. C'est
11 une question d'ordre personnel, c'est un point de vue personnel, il peut pas
12 répondre à cette question. Merci.

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:52:02]

14 Q. [12:52:02] Alors, à l'époque, est-ce que vous auriez été surpris si aucun officier au
15 CPCO, à part le général Dogbo Blé, n'était au courant de ce recrutement ?

16 M. GARCIA (interprétation) : [12:52:22] Toujours la même objection et la question est
17 encore plus large qu'avant. De toute façon, elle demande uniquement une réponse
18 hypothétique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:31] Le problème, c'est
20 « Est-ce que vous savez... », « Est-ce que vous avez été surpris... », « Est-ce que... »,
21 et plutôt que « Est-ce que vous auriez été surpris si... »

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:52:42] Ça me surprend. Comment je dois le dire ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:45] « Est-ce que vous
24 auriez été surpris, à l'époque, si aucun officier au sein du CPCO, mis à part le
25 général Dogbo Blé, n'était au courant de... », et cetera, et cetera.

26 Et maintenant, il devrait revenir en arrière et se dire : « Si je l'avais su, est-ce que cela
27 m'aurait surpris, oui ou non ? ».

28 M. GARCIA (interprétation) : [12:53:13] Monsieur le Président.

- 1 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:53:16] Très bien, j'ai compris, je vais poser ma
2 question exactement comme vous venez de le dire, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:21] Très bien. Merci.
- 4 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:53:23]
- 5 Q. [12:53:24] Bien. Avez-vous été surpris que les officiers au sein du CPCO n'étaient
6 pas au courant du recrutement ?
- 7 M. GARCIA (interprétation) : [12:53:40] Je soulève encore une objection.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:43] Non, il peut
9 répondre à la question. Il peut répondre par « oui » ou par « non ». Enfin, arrêtez vos
10 objections, sinon, par les objections, on va influencer...
- 11 M. GARCIA (interprétation) : [12:53:51] Juste pour le compte rendu, j'ai soulevé des
12 objections à plusieurs occasions parce que la question est trop large et demande des
13 spéculations comme réponse. Mais la question, ici, a un... a un préambule, et il pose
14 comme préambule qu'il savait que ces gens ne le savaient pas.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:17] Oui, oui, je sais
16 très bien. J'avais peur de ça (*phon.*).
- 17 M. GARCIA : [12:54:25] Oui, enfin, moi, j'ai soulevé mon objection, et maintenant,
18 elle est au compte rendu, noir sur blanc.
- 19 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:54:31] Je suis un peu d'accord avec M. Garcia, et
20 c'est pour cela que j'ai formulé la question comme je l'ai faite. Enfin, je veux pas
21 rentrer dans les détails parce que, sinon, il faudrait demander au témoin de sortir.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:47] Écoutez,
23 continuez à poser des questions. Arrêtons de faire des commentaires sur l'objection
24 de M. Garcia et sur les commentaires du juge Président, et cetera, et cetera. Enfin,
25 allons droit au but, posez la question.
- 26 De toute façon, c'est bientôt l'heure du déjeuner, et ce serait bien d'en terminer avec
27 ce sujet avant le déjeuner.
- 28 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:55:13] Merci.

1 Q. [12:55:14] Si le... Si les officiers du CPCO n'étaient pas au courant du recrutement,
2 en termes de procédure, il n'y aurait aucun problème, ce serait conforme à la
3 procédure ?

4 R. [12:55:27] Je précise encore ma pensée : le CPCO se trouve à l'état-major ; le
5 général Dogbo Blé se trouve à la Garde républicaine. Donc, ils sont pas sur « le »
6 même sphère géographique. Et je dis : les officiers du CPCO gèrent tout ce qui est
7 planification des opérations. Nous aurions été... Nous serions dans un cas où une
8 opération est menée au compte de l'état-major général et que les officiers du... enfin,
9 nous ne serons pas au courant, je dirais « oui ».

10 Mais nous sommes pas dans ce cas de figure. Les officiers du CPCO gèrent les
11 opérations et non le recrutement. Donc, ils pourraient être peut-être surpris parce
12 que, comme je l'ai dit tantôt, le recrutement n'a pas suivi la voie légale.

13 Donc, tout comme moi j'ai été surpris, parce que je n'ai pas vu un message venant de
14 l'état-major annonçant cette formation. C'est comme ça que j'ai manifesté ma
15 surprise en présence du... du colonel Aby, lorsqu'il m'avait appelé.

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:56:53] J'aimerais en terminer avec ce sujet avant de
17 faire la pause déjeuner, si vous me le permettez, Madame, Messieurs les juges.

18 Q. [12:57:05] Donc, l'élément d'illégalité, c'est de ne pas avoir reçu les documents ;
19 c'est ça qui est illégal. Mais le fait que le général Dogbo Blé ait nommé le capitaine
20 Blé pour qu'il se charge du recrutement, là, en termes de procédure, c'est tout à fait
21 conforme, ce n'est pas illégal ?

22 R. [12:57:30] Je... Je reprécise ma pensée. Au niveau de la Garde républicaine, le
23 général Dogbo Blé est le chef, et à ce titre, il nomme qui il veut pour les tâches.

24 Maintenant, au niveau de la formation, cette formation devrait avoir l'aval et la
25 bénédiction de l'état-major général, qui devrait donc nous envoyer, sous forme de...
26 de message, nous informant de ce qu'une formation... un recrutement serait en
27 cours, et ainsi, avec naturellement l'état des... des recrues, ce qui n'a pas été le cas.

28 Q. [12:58:17] Et ma dernière question avant la pause déjeuner — sur ce point, en tout

1 cas — est la suivante : étant donné que vos fonctions ne comprenaient pas le
2 recrutement, le fait que vous ne sachiez rien de ce recrutement dès le départ n'était
3 pas illégal ? Moi, je parle de procédure militaire. Est-ce que c'était conforme à la
4 procédure militaire ?

5 R. [12:58:53] Je dis : la procédure militaire, au niveau même du recrutement, n'était
6 pas... n'était pas conforme à la procédure militaire. L'état-major général n'a pas
7 forcément besoin de demander mon avis avant de faire un recrutement, une
8 formation. L'état-major m'informe et me met devant les faits, parce que c'est
9 l'état-major, donc c'est de cela que je parle.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:59:30] Eh bien, j'en ai terminé avec ce sujet — sujet
11 fort compliqué.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:38] Et moi, j'ai une
13 question, quand même, avant la pause, et une question qui n'a pas été posée, si je ne
14 m'abuse, en tout cas qui n'a pas été posée clairement. Alors, voici ma question.

15 Q. [12:59:50] Aujourd'hui, enfin, depuis mai 2011, je crois, est-elle... est-ce que vous
16 êtes toujours à la même position, même poste, avec les mêmes responsabilités, avec
17 le général Dogbo Blé ?

18 R. [13:00:11] Oui. C'est exact. C'est exact.

19 Q. [13:00:15] Alors, je vous pose la question parce que vous êtes colonel et il était
20 général.

21 R. [13:00:22] C'est exact.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:00:26] Eh bien, je vous
23 remercie.

24 Nous allons avoir une pause déjeuner bien méritée, et nous reprendrons à 14 h 30.

25 M. L'HUISSIER : [13:00:38] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 13 h 00)*

27 *(L'audience est reprise en public à 14 h 35)*

28 M. L'HUISSIER : [14:35:11] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:40] Bien, rebonjour à
4 tous. Je vais immédiatement rendre la parole à M^e O'Shea pour qu'il poursuive son
5 interrogatoire du témoin.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:35:53] Je vous remercie, Madame, Messieurs les
7 juges.

8 Q. [14:36:01] Mon Colonel, j'espère que vous avez bien déjeuné.

9 R. [14:36:09] Merci.

10 Q. [14:36:10] Donc, nous allons continuer à parler du recrutement, mais pas pour
11 longtemps. Donc, ai-je raison de dire qu'au vu de ce que vous nous avez dit, vous ne
12 saviez pas grand-chose sur les détails de ce recrutement ? Est-ce que c'est bien ce qui
13 se suit de ce que vous nous avez dit jusqu'à présent ?

14 R. [14:36:40] Oui, par rapport au recrutement en lui-même, je n'ai pas été associé à
15 son organisation.

16 Q. [14:36:56] Donc, à l'époque, vous ne pouviez pas être sûr pour savoir s'il y a des
17 recrues qui étaient directement incorporées dans la Garde républicaine ou si elles
18 étaient d'abord incorporées dans l'armée, avant de passer à la Garde républicaine.
19 Ça, vous ne pouviez pas en être sûr ?

20 R. [14:37:26] Si, je peux être sûr. Et je l'ai dit. Ces recrues ont été formées dans le
21 centre d'instruction à Akakro. Et à l'issue de la formation, c'est moi-même qui ai
22 présidé la proclamation des résultats. Ils ont eu un matricule et tous affectés à la
23 Garde républicaine.

24 Q. [14:37:58] Moi, ce que je vous suggère comme étant une possibilité, c'est la chose
25 suivante : je ne dis pas que vous n'étiez pas impliqué, à un moment ou à un autre,
26 dans le processus, ou plutôt vers la fin d'ailleurs du processus. Mais moi, ce que je
27 vous dis, c'est que le recrutement initial, au niveau de la procédure de recrutement
28 initiale, ils étaient incorporés dans l'armée, et c'était le chemin qu'ils suivaient pour

1 ensuite arriver à la Garde républicaine. Ce chemin étant très court, bien sûr, puisque
2 le... la passation de l'armée aux gardes républicains se faisait très rapidement.

3 R. [14:38:41] Non. Pour moi, je dis et j'insiste en disant que ces recrues étaient venues
4 en tenue civile pour aller faire une formation à Akakro. Alors si... pour vous mettre
5 dans cette situation où des civils arrivent, qui sont récupérés pour aller à Akakro, ils
6 viennent de l'armée ; bon, c'est vous qui voyez, mais pour moi, je dis : je ne les ai pas
7 vus venir, ou un message nous informant de ce que c'étaient des militaires déjà,
8 parce que quand on parle de recrues, c'est qu'ils n'ont pas encore été formés. C'est à
9 l'issue de la formation, après l'obtention des matricules, qu'ils deviennent,
10 maintenant, des militaires aptes à travailler. Et c'est ceux-là que j'ai reçus... qu'on a
11 reçus à la Garde républicaine.

12 Q. [14:39:43] J'entends bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:46] Pouvez-vous, s'il
14 vous plaît, attendre que les interprètes aient terminé la traduction vers l'anglais
15 avant de poser votre question ?

16 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:39:59]

17 Q. [14:39:59] Bon, je comprends parfaitement le processus tel qu'il est. Mais ce que je
18 vous suggère, c'est que, du fait de la situation qui était en... la situation qui régnait à
19 l'époque, il fallait peut-être aller accélérer les choses. Donc, je ne dis pas que les
20 hommes que vous avez vus en civil étaient déjà des soldats... étaient aussi des
21 soldats de l'armée, non, ce que je dis c'est que le processus était peut-être de les
22 incorporer dans l'armée, et presque simultanément de les verser dans la Garde
23 républicaine, du fait de la situation qui régnait à l'époque.

24 R. [14:40:43] Merci, Maître.

25 Je ne peux pas vous répondre par l'affirmative à cette question. Je crois m'être
26 suffisamment expliqué. Et donc, je n'ai pas d'autres choses à dire par rapport à ça.

27 Q. [14:41:00] Eh bien, je vais vous montrer un document.

28 Bon, je regardais la lumière rouge sur la console des interprètes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:16] Mais je vois que la
2 question n'est pas sur le *transcript* anglais.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:41:23] Peut-être qu'on me traduit derrière moi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:41:27] Il est vrai... non,
5 mais la phrase n'est pas inscrite au compte rendu.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:41:35] Ah ! Mais les traducteurs sont peut-être
7 au-dessus de moi, en effet. Je n'y avais pas pensé.

8 Alors, je voudrais vous montrer le document CIV-OTP-0048-1109.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Alors, à moins qu'il y ait une objection, c'est un document public.

11 M. GARCIA (interprétation) : [14:42:02] Pourrions-nous avoir l'onglet, s'il vous
12 plaît ?

13 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:42:08] L'onglet, onglet, c'est-à-dire, le numéro sur la
14 liste de la Défense, c'est ça ? C'est le 18^e.

15 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

16 Q. [14:42:45] Est-ce que cette version du document est suffisamment claire, est-ce que
17 vous souhaitez qu'on l'agrandisse ?

18 R. [14:42:54] Oui, c'est bon. Je vois.

19 Q. [14:42:57] Très bien. Vous avez déclaré que vous n'aviez pas pris part au
20 recrutement depuis 2004. Alors, je suppose que je devrais commencer par cette
21 question.

22 Depuis 2004, est-ce que vous avez vu quelque document que ce soit relatif au
23 recrutement ?

24 R. [14:43:25] Je dis depuis 2004, il n'y a pas eu de recrutement à la Garde
25 républicaine. Le seul recrutement qui a eu lieu, c'est celui de décembre 2010, c'est le
26 seul.

27 Q. [14:43:40] Bien. Et les dates que l'on voit en haut de la page, du 22 au
28 23 décembre 2010, est-ce que ces dates-là correspondent plus ou moins aux dates que

1 vous aviez à l'esprit ?

2 R. [14:44:00] Merci, Maître.

3 Je voudrais faire une petite remarque...

4 Q. [14:44:10] Avant cela, pourriez-vous, s'il vous plaît, répondre à ma question, après
5 quoi, nous pourrions peut-être faire un suivi ? Je ne crois pas qu'une objection soit
6 justifiée.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:44:21] J'ai juste posé une question au témoin, je
8 demande au témoin de répondre d'abord à ma question, ensuite, d'apporter un
9 complément d'information. Une objection n'est pas nécessaire.

10 M. GARCIA (interprétation) : [14:44:33] (*Intervention non interprétée*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention inaudible, le Président
12 interrompant.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:44:41] Un peu de
14 discipline, s'il vous plaît.

15 C'était M^e O'Shea qui avait la parole, il a dit quelque chose. Ensuite, vous vous êtes
16 levé. Je veux éviter à tout prix que quoi que ce soit qui soit dit maintenant ne puisse
17 influencer le témoin. Si c'est une question de procédure, certes, mais si c'est le fond
18 de l'affaire, nous allons devoir statuer, et l'un ou l'autre devra être responsable des
19 propos qui sortiront de sa bouche.

20 Monsieur Garcia, allez-y.

21 M. GARCIA (interprétation) : [14:45:14] Je veux simplement dire que le témoin
22 s'apprêtait à expliquer quelque chose avant d'apporter sa réponse. Je vous demande
23 d'autoriser le témoin à s'exprimer avant de répondre. Nous devons juste être justes
24 envers le témoin.

25 Et je comprends que M^e O'Shea souhaiterait plutôt que le témoin réponde, mais je
26 crois que la pratique veut que l'on permette au témoin de s'expliquer.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:45:38] Le témoin aura
28 amplement l'occasion de s'expliquer. Le témoin peut effectivement s'expliquer

1 chaque fois qu'il en a envie, s'il estime que c'est pertinent. Et il aura l'occasion, en
2 questions supplémentaires, de revenir sur certains points qui vous... qui, d'après
3 vous, n'auront pas été exprimés de façon claire ou expliqués clairement par le
4 témoin.

5 Oui, Maître, allez-y, allez-y.

6 M^e KAREMBE : [14:46:00] Monsieur le Président, ce que mon client voudrait
7 apporter, au préalable, c'est une précision qui a trait au document qui est sur la
8 table. Donc, c'est tout à fait nécessaire. Je suis d'accord avec le Procureur, qu'il dise
9 au préalable ce qu'il pense, son observation par rapport au document. C'est ce que je
10 voulais dire. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:28] Je lui donnerai
12 l'occasion de s'expliquer, mais je voudrais d'abord entendre M^e N'Dry.

13 Maître N'Dry, est-ce que vous souhaitez toujours intervenir ? Vous vous étiez levé.

14 M. N'DRY : [14:46:42] Non, Monsieur le Président, c'est exactement ce que je vous
15 avais dit, pour ne pas que l'intervention du Procureur influence, en fait, la réponse
16 qu'il devait donner, c'était ça.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:46:55] Je vous remercie.

18 Monsieur le témoin, si vous souhaitez apporter un éclaircissement, je vous invite à le
19 faire maintenant.

20 R. [14:47:05] Merci, Monsieur le Président.

21 C'est juste dire que ce document, qui est devant moi, n'est pas authentifié. Je ne sais
22 pas d'où il vient. Il n'y a aucun cachet qui puisse m'aider à répondre à Maître.

23 À moins qu'il soit en bas, parce que je n'ai pas vu de cachet. Pour moi, c'est un
24 document que n'importe qui aurait pu donner.

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:47:31] O.K.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) [14:47:32] Oui, oui, bien sûr,
27 c'est un commentaire que vous avez fait, mais c'est à nous qu'il appartient
28 d'apprécier cela.

1 Je vous redonne la parole, Maître O'Shea.

2 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:47:44] Je vous remercie beaucoup pour cette
3 intervention et cette observation.

4 Q. [14:47:49] Je voudrais vous poser la question suivante : les dates qui apparaissent
5 là, donc, les dates du 22 au 23 décembre 2010, est-ce que ces dates correspondent à la
6 période dont vous nous avez parlé au sujet du recrutement ?

7 R. [14:48:05] Affirmatif.

8 Q. [14:48:21] Pour revenir à ce que vous avez dit il y a quelques instants,
9 l'Accusation a informé la Défense du fait que ce document a été retrouvé à
10 l'état-major. Est-ce que cela vous surprend ?

11 R. [14:48:43] Je voudrais... Quel état-major, de la Garde républicaine ou bien
12 l'état-major général ?

13 Q. [14:48:55] L'état-major général.

14 M. GARCIA (interprétation) : [14:48:59] Je vous prie de m'excuser, je voudrais juste
15 savoir d'où provient cette information. J'aimerais que mon contradicteur m'indique
16 de quel document... Je regarde la chaîne de conservation qui est devant moi.
17 J'aimerais qu'il nous indique dans quel document cela apparaît. Je veux juste que les
18 choses soient bien claires pour que le témoin ne soit pas induit en erreur par
19 inadvertance. Je regarde la chaîne de conservation et je vois qu'y figure autre chose.
20 C'est pour cela que je demande à mon contradicteur ne nous dire d'où proviennent
21 ces informations.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:50:14] Bien. Pour la gouverne de M. Garcia,
23 puisqu'il ne semble pas être au courant de cela, la déclaration, l'affirmation que j'ai
24 faite provient du document portant la référence CIV-OTP-0051-0166 ; il s'agit d'un
25 document de l'Accusation. C'est un document qui a été montré à ce témoin pendant
26 les entretiens réalisés avec les enquêteurs du Bureau du Procureur. Et c'est
27 également un document auquel il a été fait référence par l'Accusation, car il figure
28 dans sa liste de documents.

1 M. GARCIA (interprétation) : [14:51:14] Oui, je comprends cela, Monsieur le
2 Président. Mais je regarde la chaîne de conservation de ce document, et d'après les
3 informations qui ont été communiquées par M^e O'Shea quant à... à sa provenance...
4 ne correspond pas à ce que j'ai sous les yeux. C'est pour cela que j'ai posé la
5 question.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:51:33] Très bien. Eh bien, nous allons utiliser les...
7 le document auquel j'ai fait référence, document de l'Accusation, nous allons
8 l'utiliser le moment venu, et je reviendrai sur ce point plus tard, avec votre
9 autorisation, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:51:49] Veuillez
11 poursuivre.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:51:52]

13 Q. [14:51:52] Je vais laisser de côté pour un moment la provenance de ce document,
14 Monsieur le témoin, car je ne voudrais surtout pas vous induire en erreur, mais on
15 m'informe que non. Laissons donc de côté ce document.

16 Y a-t-il quoi que ce soit d'autre dans ce document, hormis l'absence d'un sceau ou
17 d'un cachet, qui vous préoccupe ?

18 R. [14:52:39] Non.

19 Q. [14:52:46] Il est dit en haut de la page : (*intervention en français*) « Recrutement
20 FANCI, première vague, du 22 au 23 décembre 2010, Akakro. »

21 (*Interprétation*) Est-ce qu'il y a une raison qui vous amène à penser que le
22 recrutement FANCI, cette inscription-là n'est pas correcte, n'est pas juste ?

23 R. [14:53:28] Non. Ce que je veux dire, « recrutement FANCI », oui. Les FANCI,
24 c'était les Forces armées nationales. Il s'agissait de la formation de recrues devant se
25 passer à Akakro. Et donc, cette appellation est tout à fait normale. Je n'ai pas
26 d'observation à faire à ce propos.

27 Q. [14:53:57] Et la référence que l'on peut lire au bas du tableau où il est dit :
28 « 188 »... (*intervention en français*) « dont deux déserteurs, soit en définitive 186 ».

1 *(Interprétation)* Est-ce que vous avez entendu dire que, parmi les recrues, il y en a eu
2 qui ont déserté ?

3 R. [14:54:40] Affirmatif. Il y a eu certains qui ont déserté pendant la formation.

4 Q. [14:54:56] Je voudrais à présent vous montrer un autre document, et je parle
5 toujours du même thème.

6 M^e O'SHEA (interprétation) : Il porte la référence CIV-OTP-0048-0330.

7 Sauf objection, je crois qu'il s'agit d'un document public — 148, Monsieur Garcia.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 S'il était possible de montrer la deuxième page de ce document, s'il vous plaît.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Est-ce que vous pourriez nous montrer la signature au bas de la page, s'il vous
12 plaît ?

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. [14:56:27] Je ne m'attends pas à ce que vous sachiez exactement à qui appartient
15 cette signature, mais est-ce que vous la reconnaissez ?

16 R. [14:56:37] Affirmatif.

17 Q. [14:56:39] À qui appartient cette signature ?

18 R. [14:56:41] C'est la signature du chef d'état-major, le général Mangou Philippe.

19 Q. [14:56:50] Bien.

20 Veuillez remonter en haut de la page, s'il vous plaît, maintenant.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Il est dit : « Message de CEMA » — C-E-M-A. Qu'est-ce que cela signifie ?

23 R. [14:57:16] « Chef d'état-major des armées. »

24 Q. [14:57:20] Très bien.

25 « /CPCO », dont nous avons discuté précédemment aujourd'hui.

26 Ensuite, « to — “destinataire” — MINIDEF ». Qu'est-ce que cela signifie, MINIDEF ?

27 R. [14:57:36] « Ministère de la Défense. »

28 Q. [14:57:39] Et il est indiqué que « Objet : position de recrues », puis l'on peut lire

1 ceci : (*intervention en français*) : « Conformément à message de référence, on a porté à
2 votre connaissance, primo, le samedi 8 janvier 2011, au Comthéâtre, en provenance
3 du centre d’instruction de la Garde républicaine d’Akakro, Bingerville, 141 recrues
4 de la promotion 2010-2011 sur un effectif total de 150. ».

5 (*Interprétation*) Ensuite, l’on précise que certains ne sont pas... ne sont pas arrivés
6 pour des raisons de santé, et l’on énumère ces personnes-là.

7 Est-ce que vous souhaitez apporter un commentaire s’agissant de ce document ?

8 R. [14:58:55] Merci.

9 S’agissant de ce document, ce document montre que c’est l’état-major, donc, qui a
10 confirmé, sinon autorisé, donc, cette formation à Akakro.

11 Mais pour revenir un peu à ce que j’ai dit tantôt, c’était que, lorsqu’elle avait été
12 initiée, parce qu’après on pourrait rattraper le jeu, lorsqu’elle avait été initiée, je
13 n’avais pas été informé de cela. La preuve : pour un pareil message, les recrues
14 devaient donc être regroupées dans un lieu connu, et non dans un lieu qui n’était
15 pas officiel. C’est déjà, là, la première objection que je peux faire, la... la première
16 remarque. Et donc, bien après ça, on a dû, peut-être, régulariser cela. À partir de cet
17 instant, je savais pertinemment qu’il y avait un stage. La preuve — je l’ai dit : c’est
18 même moi qui ai donc présidé à la proclamation des résultats. Et à l’issue, ces jeunes
19 ont eu u matricule pour être intégrés à la Garde républicaine. Voilà ce que je peux
20 dire.

21 Q. [15:00:32] Je vous remercie.

22 Pendant la période, et si nous restons toujours dans cette période de décembre,
23 c’est-à-dire la période de recrutement, d’une façon plus générale, est-ce qu’il serait
24 juste de dire que s’agissant de... des relations entre le général Dogbo Blé et
25 vous-même, s’agissant de cette relation, donc, vous n’étiez pas mis au courant de
26 certaines décisions qui avaient été prises par lui, mais que vous aviez pris part à
27 certaines d’entre elles, à d’autres décisions ?

28 R. [15:01:35] Je précise que, pour l’organisation initiale de ce stage, je n’avais pas été

1 informé. La preuve : lorsque le colonel Aby m'a appelé pour me dire qu'il
2 m'envoyait deux jeunes recrues, c'est en ce moment que j'apprenais qu'il y avait une
3 formation qui était, donc, en vue.

4 Si ce message avait été fait avant pour moi, naturellement, je n'aurais pas été surpris.
5 Mais si je suis surpris, c'est parce que je n'avais pas encore reçu ce message. Et c'est
6 ainsi qu'ayant donc appelé le général Dogbo Blé pour lui demander si effectivement
7 il y avait une formation qui devrait avoir lieu... Et comme je l'ai dit, il m'a dit : « Je
8 viens vers vous », quand il est arrivé.

9 C'est à cet instant que le commandant Kipré m'a fait savoir que c'est eux qui ont
10 donné l'ordre au capitaine Kouassi Blé Urbain de ne pas m'informer. Donc, c'est à
11 partir de cet instant que je sais maintenant qu'il y a une formation qui est en cours.

12 Q. [15:03:11] Bon, nous allons mettre de côté le recrutement en tant que tel, et je vous
13 demande de bien vous concentrer sur la question que je vais vous poser.

14 Pourrait-on dire, en ce qui concerne votre relation avec le général à l'époque, qu'en
15 ce qui concerne certaines décisions il vous associait, mais que... pas dans toutes, ce
16 qui veut dire que vous n'étiez pas exclu de toutes les décisions... vous étiez informé
17 de certaines décisions, vous étiez au courant, mais il y en avait d'autres qui étaient à
18 votre insu ? Est-ce que cela décrit correctement ce qui se passait à l'époque ?

19 R. [15:04:13] Oui, cela décrit exactement ce qui s'est passé à l'époque.

20 Q. [15:04:29] Alors, du point de vue militaire et du point de vue chaîne de
21 commandement, il s'agit d'une prérogative du chef de corps, n'est-ce pas ?

22 R. [15:04:45] Affirmatif.

23 Q. [15:05:09] Vous nous avez parlé de propos dits par le général, concernant des
24 soldats qui avaient essayé de s'enfuir. Alors, quand on est soldat — et là, dans le
25 contexte dont on parle, bien sûr —, alors, vous êtes dans un camp, campement, c'est
26 la crise, or vous êtes un soldat et vous vous enfuyez. C'est... enfin du moins à
27 l'époque, c'était un abandon de poste, ça peut aller jusqu'à une qualification de
28 crime, je pense, n'est-ce pas ?

1 R. [15:06:19] Merci, Maître.

2 Je n'ai pas dit que des soldats avaient quitté le camp dans ce... dans ce... ce thème...
3 de sujet dont je parlais. Il y avait une situation qui s'était présentée où j'avais, moi,
4 donné l'ordre à mon conducteur d'aller me mettre en lieu sûr mon ordinateur et
5 d'autres biens personnels. Et moi, j'étais au camp sur ma position, à mon poste. Et le
6 conducteur n'a pas pu accomplir la mission et il est revenu. Donc, c'est quand il est
7 revenu, quelques secondes après, quelque temps après, que j'ai vu le général Dogbo
8 Blé débarquer dans un char, qu'il a garé à l'extérieur, à Treichville. Et quand il est
9 arrivé, nous sommes allés à mon bureau. Je lui ai expliqué ce que je viens de vous
10 dire. Et, ensuite, nous sommes allés au niveau... sous le préau où la troupe était
11 regroupée. Et il a donné la parole aux soldats qui ont dit : « Mon général, certains
12 officiers veulent fuir. » Et c'est ainsi que le général a dit — je me répète : « Si vous
13 voyez un officier prendre la fuite, vous l'abattez. » Ensuite, après, il s'est ressaisi. Il a
14 dit : « Non, vous l'attachez et vous me l'envoyez. » Ensuite, il se ressaisit une
15 seconde fois, et il dit : « Non, ne l'attachez pas, vous le mettez en place, vous
16 l'attrapez et vous m'appellez. » Donc, voici le contexte un peu dans lequel ça s'est
17 passé.

18 Q. [15:09:09] Alors, si je vous ai bien compris, lorsque vous répondiez à l'Accusation,
19 vous avez dit qu'après le départ du général, vous vous êtes-vous-même adressé aux
20 hommes. Et vous avez essayé de contrer, dans la mesure du possible, ce qu'il avait
21 dit ; c'est cela ?

22 R. [15:09:34] Je n'ai pas essayé de contrer. J'ai plutôt essayé de faire comprendre aux
23 soldats que nous n'avions pas intérêt à dévier de notre mission. Nous devions rester
24 soudés, tout simplement parce que si nous devons rester dans cette ambiance, on
25 risque de passer à côté de la plaque. Et que je suis le commandant de groupement. Je
26 suis là. Je reste à mon poste. Et comme j'ai eu à le dire, je suis resté jusqu'à la fin. Et
27 ce n'est seulement que lorsque mon chef hiérarchique m'a dit que les combats étaient
28 terminés, que le Président Gbagbo avait reconnu la victoire du Président Alassane,

1 qu'il ferait une déclaration sous peu, que j'ai quitté le navire.

2 Q. [15:10:59] Mais vous nous avez expliqué comment l'information est transmise ou
3 peut être transmise, remonter donc des éléments le long de la chaîne de
4 commandement vers les supérieurs.

5 Alors, du point de vue totalement militaire, si le général vient et s'adresse à ses
6 soldats et que, juste après, vous vous adressez à ces mêmes soldats, mais d'une façon
7 un peu différente, est-ce que cela n'aurait pas pu être perçu par vos supérieurs
8 comme une forme d'insubordination ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:11:52] Là encore... là
10 encore, comment peut-il savoir ? Enfin, ce que... enfin... enfin... enfin... On est fort
11 loin... On est fort loin des faits, quand même, enfin ce que moi j'appelle des faits.

12 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:12:11] Mais le but de cet exercice est d'essayer de
13 trouver les faits, mais dans un certain contexte.

14 En effet, au cours de l'interrogatoire de la partie appelante, certaines choses ont été
15 dites pour susciter une certaine impression à propos de ce qui se passait à l'époque.

16 Et je le dirais d'ailleurs devant le témoin, hein, l'Accusation a essayé vraiment... a
17 poussé l'argument de l'ethnicité et de l'appartenance ethnique, l'appartenance
18 ethnique sans cesse. Alors, moi, ce que j'essaie de faire, c'est d'élargir un peu le
19 cadre, et par le truchement de ce témoin, peut-être fournir d'autres explications.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:04] Évidemment, ça,
21 j'ai bien compris. Mais ne le faites pas par le biais de ses impressions, mais par les
22 faits, les faits qu'il peut nous donner.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:13:16] Oui, certes, Monsieur le Président. Enfin, je
24 vais passer à autre chose. Mais je le lui demande en tant que... que militaire
25 expérimenté, chevronné. Je lui demande : comment cette situation aurait pu être
26 envisagée par ses supérieurs. Si vous considérez, Madame, Messieurs les juges, que
27 ce n'est pas une question correcte, j'accepterai votre décision, bien sûr.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:13:47] Mais je pense

1 qu'il ne peut absolument pas rentrer dans la tête de son supérieur pour penser à sa
2 place ; enfin, c'est ce que je pense.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:13:55] Oui, il ne peut pas rentrer dans sa tête, ça
4 c'est sûr, mais il est quand même soldat de métier.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:14:00] Vous demandez
6 des hypothèses, des conjectures.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:14:05] Très bien. J'ai compris.

8 Q. [15:14:14] Alors, le général, entre autres, a dit, et je cite : « Il se pouvait qu'il y ait
9 des hommes, des éléments, des soldats qui étaient convaincus par des gens qui se
10 trouvaient à l'extérieur du camp et aux fins de changer de camp, donc, de partir d'un
11 côté d'un camp et rejoindre l'autre camp. »

12 Vous l'avez expliqué, d'ailleurs, lorsque vous répondiez aux questions du substitut
13 du Procureur. Et vous avez dit que vous n'avez pas connaissance de ce genre de
14 situation. Mais lorsque vous avez dit (*phon.*) dans cet environnement, dans votre
15 capacité de soldat, de militaire, lorsque le général a parlé de cela, est-ce que, d'après
16 vous, c'était une inquiétude qu'il était normal d'avoir ou pas ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:15:46] Oui, allez-y
18 Maître.

19 M^e KAREMBE : [15:15:52] Je suggère à mon confrère de poser des questions relatives
20 aux faits. Ce qu'il est en train de demander, c'est une sorte de matraquage pour des
21 questions qui ont été répondues, répondues et répondues plusieurs fois par mon
22 client.

23 Ici, il ne peut pas être dans la tête du général pour savoir exactement ce qui se passe.
24 Donc, je suggère que, vraiment, il aille directement avec les faits, ça nous fera
25 avancer dans le procès. Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:16:16] Oui, mais la
27 question ici portait sur ce qu'avait vécu et ce qu'avait pensé le témoin. Donc, ça, c'est
28 légitime. On ne demande pas au témoin de faire des devinettes sur ce qu'aurait pu

1 penser quelqu'un d'autre.

2 Donc, Maître O'Shea, allez-y, c'est autorisé,

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:16:46] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Nous devons prendre en compte, bien sûr, le rôle que joue l'avocat supplémentaire,

5 qui est ici dans ce prétoire. Je sais bien qu'il défend les intérêts de son client, mais ce

6 n'est pas pour autant qu'il a le droit de prendre la parole. C'est uniquement limité et

7 c'est uniquement lorsqu'il a l'autorisation de la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:17:13] Je ne vous le fais

9 pas dire.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:17:19]

11 Q. [15:17:24] Vous avez dit que c'était vous qui aviez présidé la... je vais l'appeler la

12 « cérémonie » où les nouvelles recrues ont reçu leur certificat, certificat suite à leur

13 formation. Alors, si j'ai bien compris, le général Dogbo Blé vous a demandé de

14 remplir ce rôle, donc, de présider cette cérémonie ?

15 R. [15:18:05] Affirmatif.

16 J'étais le seul officier le plus gradé en ce moment et c'était la proclamation,

17 uniquement, que des résultats, il n'y avait pas de certificat à donner, parce que les

18 certificats viennent après. C'était juste voir ceux qui avaient la moelle requise pour

19 être déclarés admis uniquement. Donc, il m'a demandé de présider, donc, à cette

20 proclamation des résultats.

21 Q. [15:18:39] Alors, dans une certaine mesure... donc, dans une certaine mesure, ce

22 rôle est presque un honneur ?

23 R. [15:19:00] Merci, Maître.

24 Moi, je le vois pas sous cet angle. Ce n'est pas un honneur, c'est l'ordre normal des

25 choses. J'étais l'officier le plus ancien pendant que lui et son adjoint étaient pas là et

26 dans le... la chaîne militaire, c'est ce qui se passe, donc je ne faisais que mon travail,

27 c'est tout. C'était pas un honneur.

28 Q. [15:19:40] Donc, il vous a confié cette tâche, mais en réalité, le général Dogbo Blé

1 n'a rien fait pour vous démettre de votre poste avant la toute fin, n'est-ce pas ?

2 R. [15:20:04] Affirmatif.

3 Q. [15:20:19] Donc, votre déclaration selon laquelle il n'avait plus confiance en vous,
4 c'est une impression que vous avez formée et rien d'autre, finalement ?

5 R. [15:20:46] Merci, Maître.

6 Peut-être que je me suis mal exprimé quand je parlais. Mais ce n'est pas moi qui l'ai
7 dit. Cela a été rapporté en sa présence par le commandant Kipré Yagba, il était là
8 quand le commandant parlait. Donc je n'ai pas inventé, je n'ai fait que vous
9 retranscrire ce que j'ai entendu en sa présence.

10 Q. [15:21:19] Et tout cela, nonobstant le fait qu'en réalité, le général avait toujours
11 confiance en vous, à l'époque, n'est-ce pas ? En tout cas, il plaçait sa confiance en
12 vous ?

13 M. GARCIA (interprétation) : [15:21:42] Je... Je... Je soulève une objection : ergotage,
14 ergotage ; le témoin a déjà répondu à la question qui était à peu près la même,
15 d'ailleurs.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:21:55] Répondez quand
17 même. Je vois que vous êtes en train de... d'explicitier les choses, enfin, mais on voit
18 bien où vous voulez en venir.

19 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:22:10] Je voudrais que le compte rendu soit
20 parfaitement clair.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:22:15] Il l'est, il l'est
22 parce que bon, il y a une chose, c'est l'évaluation de la chose ; il y a le fait et
23 l'évaluation de la chose. Ça, on verra à l'avenir.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:22:25] Oui, mais là, je parle d'un fait, je demande un
25 fait. Enfin, je demande des informations sur un fait.

26 Q. [15:22:31] À l'époque, en vrai, le général Dogbo Blé avait toujours confiance en
27 vous, malgré ce qui a été relayé à ce moment-là. Oui, ou non ? Ça c'est un fait. En
28 tout cas, je vous affirme que c'est un fait.

1 R. [15:22:53] Merci, Maître.

2 C'est vous qui le dites. Moi je dis que jusqu'à ce que j'entende cette phrase de crise
3 de confiance prononcée par le commandant Kipré, je me disais qu'il avait confiance
4 en moi. Mais à partir de l'instant où j'ai entendu cela, pour moi, il y avait maintenant
5 une crise de confiance. Donc, à cet instant, dans mon esprit, les choses avaient
6 changé.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:24:37] Veuillez, s'il vous plaît, me donner quelques
8 secondes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:24:43] Quelques...
10 Plusieurs, disons.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:25:38]

12 Q. [15:25:42] Quelle est votre appartenance ethnique, s'il vous plaît ?

13 R. [15:25:50] Je suis...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:25:52] C'est déjà au
15 compte rendu, c'est déjà au compte rendu ; c'est pas la première fois qu'on lui pose
16 la question, c'était presque la première question à laquelle il a répondu.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:26:05]

18 Q. [15:26:08] Pouvez-vous, s'il vous plaît, répéter votre appartenance ethnique pour
19 le compte rendu ?

20 R. [15:26:14] Je suis appolo.

21 Q. [15:26:23] Et alors, bon... En ce qui concerne la composition... des... des... des
22 ethnies, est-ce que cela appartient à un autre groupe, est-ce que c'est une
23 sous-division d'un autre groupe ethnique ? Pouvez-vous éclairer notre lanterne ?

24 R. [15:26:44] C'est une ethnie qui fait partie du groupe Akan ; il y a les Baoulé, les
25 Appolonien, les Abbey, les Attié, les Abouré. Voici un peu les différentes ethnies qui
26 composent ce groupe.

27 Q. [15:27:23] J'ai quelques questions à vous poser à propos d'autres personnes au
28 sein de la Garde républicaine.

1 Le capitaine Lori Syapa (*phon.*), c'était l'officier adjoint à la 4^e compagnie de Cocody,
2 n'est-ce pas ?

3 R. [15:27:56] C'est exact.

4 Q. [15:27:58] Alors, de quelle appartenance ethnique était-il?

5 R. [15:28:04] Il est de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, soit je sais pas s'il était wobé, ou
6 yacouba, ou guéré, mais en tout cas, il est de l'Ouest.

7 Q. [15:28:22] Et (*intervention en français*) le commandant de... le capitaine
8 1^{re} compagnie, au Plateau, (*interprétation*) le capitaine Sidibé Samba, de la
9 1^{re} compagnie au Plateau... commandant de la 1^{re} compagnie au Plateau.

10 R. [15:28:37] J'ai déjà répondu à ça.

11 Q. [15:28:37] Vous avez déjà répondu à ça, en effet.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [15:28:46] Maître Karembe.

13 M^e KAREMBE : [15:29:03] Je crois que mon confrère a compris. Cette question avait
14 déjà été répondue ce matin même.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [15:29:04] (*Intervention non*
16 *interprétée*)

17 M^e KAREMBE : [15:29:04] Et avait été posée et il avait répondu. Cette même
18 question. Merci.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [15:29:04] Oui, certes, certes,
20 mais je tiens à dire quelque chose.

21 Vous êtes ici en tant que conseil pour le témoin, si jamais il risque de
22 s'auto-incriminer. Vous n'êtes pas là pour le conseiller sur tout. Vous n'êtes pas son
23 souffleur. Enfin, vous n'êtes pas chargé de tous ses intérêts, uniquement des
24 questions qu'on lui pose et qui pourraient entraîner une auto-incrimination. Donc,
25 dans ce cas-là, ne... donc, je vous demande de ne pas intervenir sur les autres sujets.
26 Allez-y, mais dites-moi, qu'avez-vous à dire ?

27 M^e KAREMBE : [15:29:43] Oui, oui, Monsieur le Président, j'ai compris, mais je n'ai
28 pas soufflé quoi que ce soit à mon client. Souvent, il a besoin de me parler et puis,

1 simplement, si c'est des questions sur lesquelles on revient, on revient, donc, ça
2 risque de le fatiguer. C'est pourquoi j'« ai » intervenu. Je comprends bien. Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:30:03] Oui, je le sais.
4 Mais tel n'est pas votre rôle. Votre rôle ici n'est pas cela. Il peut vous consulter, mais
5 évitez de vous adresser à la Chambre pour parler de choses qui n'ont rien à voir avec
6 l'auto-incrimination de votre client.

7 Maître N'Dry.

8 M. N'DRY : [15:30:25] Monsieur le Président, s'il vous plaît, pour une minute, juste
9 une minute, je souhaiterais qu'on vienne en... en audience privée, s'il vous plaît, à
10 huis clos, pour une minute, s'il vous plaît.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:30:39] Veuillez passer en
12 audience à huis clos partiel. S'il vous plaît.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 30)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (*Passage en audience publique à 15 h 34*)

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:35:04] Nous sommes en audience publique,

28 Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:35:07] Je vous remercie.

2 Qui avait la parole ? M^e O'Shea, oui. Maître O'Shea, veuillez poursuivre.

3 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:35:13] Je vous remercie, Monsieur, Madame les
4 juges.

5 Maître Karembe, j'allais justement intervenir là-dessus, la raison pour laquelle je suis
6 intervenu, c'est que j'étais en train de parler de la hiérarchie maintenant, alors que,
7 tout à l'heure, je parlais de la hiérarchie telle qu'elle existait à l'époque. Parfois, il est
8 difficile de se souvenir lorsqu'il s'agit de personnes qui ont fait partie de la hiérarchie
9 pendant très... très longtemps.

10 Q. [15:35:46] Permettez-moi de vous poser une question concernant votre adjudant
11 de l'époque, Bédé Koffi. Quelle était son ethnie ? D'où venait-il ?

12 R. [15:36:00] Et il était abbey, venant d'Agboville.

13 Q. [15:36:18] Et le lieutenant Kouassi Toussaint ?

14 R. [15:36:35] Ce nom Kouassi Toussaint, lieutenant Kouassi Toussaint, je ne sais pas
15 si c'est le nom exact, mais ce nom ne me dit rien — Kouassi Toussaint.

16 Q. [15:36:55] Je vais l'épeler et nous allons voir si cela vous rappelle quelque chose.
17 Kouassi : K-O-U-A-S-S-I, et Toussaint s'épelle de la manière
18 suivante : T-O-U-S-S-A-I-N-T, Toussaint.

19 R. [15:37:19] J'avais un Kouassi avec moi à Treichville, mais c'était Kouassi Rodrigue,
20 mais Kouassi Toussaint, je n'avais pas un officier de ce nom-là.

21 Q. [15:37:36] Et Kouassi Rodrigue, quelle était son ethnie ?

22 R. [15:37:41] Il était bété.

23 Q. [15:37:57] Est-il exact de dire que, pendant les événements, c'est-à-dire la période
24 de la crise, vous n'avez jamais eu de réunion avec le Président de la République ?

25 R. [15:38:22] Non, je n'ai jamais eu de réunion avec le Président de la République.

26 Q. [15:38:40] Et pour ce qui concerne les relations entre le général et le Président,
27 vous étiez très loin de tout cela, n'est-ce pas, puisque vous étiez basé à Treichville ?

28 R. [15:38:55] C'est exact. Et à propos, donc, des relations avec le Président de la

1 République, il m'est arrivé un jour de... de demander au général, parce que, pour
2 moi, travaillant pour le compte du Président de la République, il fallait quand même
3 que le Président connaisse ses officiers, et il m'a répondu la chose suivante : il n'était
4 pas là pour nous présenter au Président de la République et que nous étions là pour
5 faire le travail. Je me suis mis au garde à vous et je me suis mis à ma place. Donc,
6 c'était lui l'autorité, commandant militaire du palais, commandant de la Garde
7 républicaine, qui était donc le premier responsable, le premier interlocuteur du
8 Président de la République et ce qui répondait, d'ailleurs, à la fonction, ce qui était
9 tout à fait normal. Le premier interlocuteur, c'était lui et non nous.

10 Q. [15:40:41] Pour ce qui concerne les soldats qui étaient sous votre commandement,
11 vous avez évoqué certains types de comportements qui n'étaient pas acceptables. Et
12 aurais-je raison de dire que tous vos éléments ne se comportaient pas de façon
13 inappropriée, il y avait peut-être une personne ou deux qui avaient un
14 comportement répréhensible, n'est-ce pas ?

15 R. [15:41:16] Tous les éléments, effectivement, n'étaient pas... ne se comportaient pas
16 de cette façon, mais il y avait plus de deux.

17 Q. [15:41:44] Qu'est-ce que vous voulez dire par « plus que deux » ?

18 R. [15:41:50] Au moins cinq, au moins six, au moins dix. Voilà ce que je veux dire. Ce
19 n'était pas un petit nombre. Si, pour moi, c'étaient deux personnes seulement, bon,
20 j'allais dire que c'était un épiphénomène, mais il y en a plus que deux qui se
21 comportaient de la sorte.

22 Q. [15:42:16] Lorsque vous avez été auditionné par le Bureau du Procureur — et je
23 fais référence au document CIV-OTP-0057-1430, à la page CIV-OTP-0057-1447 —,
24 vous avez dit la chose suivante — et je vais donner lecture en français (*intervention en*
25 *français*) : « J'ai dit que, dès qu'il arrivait, il y avait un ou deux ou des militaires, des
26 soldats de la Garde républicaine qui avaient des comportements... il les molestait.
27 Donc, quand je vois ça, je faisais arrêter du cinéma (*phon.*) »

28 (*interprétation*) En fait, est-il exact que certains soldats n'ont pas respecté le règlement

1 et que, lorsqu'ils n'ont pas respecté le règlement, vous les avez arrêtés ?

2 R. [15:43:55] Je n'ai pas arrêté de soldats. Je vais dire tout simplement que je faisais
3 arrêter ce qu'ils faisaient aux jeunes que nous envoyions... qu'ils envoyaient, du
4 moins, sur des retours de patrouilles. Et ces jeunes étaient acheminés à la préfecture
5 de police ou à la brigade de recherche.

6 Q. [15:44:45] Encore une fois, puisqu'il s'agissait d'une période de conflit, dans une
7 telle situation, le général Dogbo Blé avait, si vous me passez l'expression, la
8 responsabilité première pour ce qui est des sanctions, n'est-ce pas ?

9 R. [15:45:12] Pas exactement. Les sanctions sont échelonnées et en fonction des
10 grades des militaires, étant entendu que le général avait donc le taux le plus élevé en
11 matière de sanctions, voilà.

12 Q. [15:45:44] Je pense vous avoir entendu dire qu'il y avait un élément en particulier
13 qui a été accusé de comportement ou d'indiscipline, je ne sais pas s'il s'agissait de
14 Jean-Luc ou de Kouame. Qui était l'officier chargé de la discipline dans ce cas-là ?

15 R. [15:46:11] Au niveau de toute la Garde républicaine, c'est le commandant en
16 second qui est chargé de la discipline du corps. Maintenant, au niveau de chaque
17 compagnie, les commandants de compagnie sont directement responsables de la
18 discipline. Donc, le commandant Kouamé Bi était le commandant de la 4^e compagnie
19 et aussi le commandant de l'escadron de la Garde républicaine.

20 Q. [15:47:02] Dans la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur, à la
21 page 0057-1448, vous avez déclaré — et je cite : « Non, mais c'est-à-dire que certaines
22 choses, il ne faut pas... il ne faut pas continuer ou bien faire certaines choses, parce
23 que si vous êtes... si vous faites certaines choses et le chef réalise, en fait, que
24 vraiment, de façon ouverte, vous n'êtes pas dans sa logique, je ne sais pas ce qui peut
25 arriver. Et donc, ma vie et ma sécurité. Je réfléchis quand même, quoi. Vous savez,
26 toutes les vents (*phon.*) ne sont pas bonnes à dire. Enfin, là, c'est la vérité. J'ai... Je
27 voulais dire que je ne peux pas sortir quelque chose qui risque de tourner contre
28 moi. C'était dans cette logique aussi que j'étais. Voilà. »

1 (*Interprétation*) Alors lorsque vous avez pris la décision de mettre un terme au
2 comportement de certains de vos éléments, mais que vous n'alliez pas aller au-delà
3 de cela en matière de discipline, c'était parce que vous y aviez réfléchi vous-même,
4 vous aviez réfléchi à cela et que vous aviez tiré des conséquences. Est-ce que c'est
5 exact ? C'est un fait, n'est-ce pas ?

6 M. GARCIA : [15:49:00] Il faut être juste envers le témoin. Alors, les lignes que mon
7 confrère vient juste de lire sont les lignes 666 et suivantes, mais il faut relire tout le
8 contexte au témoin pour être juste, et le tout commence aux lignes 553 et suivantes,
9 et le contexte y est. Alors, si on remet le témoin en contexte, il va pouvoir répondre à
10 la question. Mais de le faire de cette façon, c'est de justement l'induire en erreur.

11 M^e O'SHEA (*interprétation*) : [15:49:29] Pas du tout. Mon contradicteur peut lire les
12 autres passages de la déclaration ultérieurement s'il le souhaite.

13 Q. [15:49:39] Pour ce qui me concerne, moi, j'insiste sur des mots bien précis, vos
14 propos à vous.

15 Lorsque vous dites — et je cite : (*intervention en français*) « Je réfléchis, quand même »
16 (*interprétation*) et lorsque vous dites : « (*intervention en français*) « Vous n'êtes pas
17 dans sa logique », « Je ne sais pas ce qui peut arriver. »

18 (*Interprétation*) C'est ce que vous avez dit, ce sont les propos que vous avez utilisés
19 vous-même pour décrire votre état d'esprit à l'époque.

20 Alors, lorsque vous avez décidé de ne pas prendre des mesures disciplinaires, de ne
21 pas aller plus avant, c'était sur la base de conclusions que vous aviez tirées après
22 réflexion. C'est le cas, n'est-ce pas ?

23 M. GARCIA (*interprétation*) : [15:50:32] Monsieur le Président, je ne suis pas sûr si
24 vous avez décidé sur cette objection ou pas. Lorsque vous lisez la transcription, vous
25 comprendrez exactement pourquoi il n'a pas pris de mesure supplémentaire, et je ne
26 veux pas expliciter les choses maintenant. Or, mon contradicteur se contente de lire
27 un passage...

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [15:50:52] Si le témoin a dit à

1 l'époque la vérité, il doit savoir ce qu'il a déjà dit, et il devrait simplement répéter ce
2 qu'il a déjà dit. Autrement dit, le témoin est en mesure de répondre, ou il peut
3 toujours demander à ce qu'on lui relise tout le passage.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:51:10] Permettez-moi juste de dire que ce à quoi fait
5 référence mon contradicteur, eh bien, tout cela a été dit dans le cadre de sa
6 déposition. Il a dit...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:20] Oui, oui, j'ai bien
8 compris. J'ai bien compris, c'est pour cela que j'ai dit que s'il a déjà dit tout cela, c'est
9 qu'il est en mesure de répondre à votre question.

10 Q. [15:51:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de répondre à cette
11 question qui fait référence à votre déposition... à votre déclaration, celle que vous
12 avez faite devant le Bureau du Procureur ?

13 R. [15:51:41] Merci, Monsieur le Président.

14 Je voudrais me rafraîchir, quand même, la mémoire en voyant les textes dont a parlé
15 le Bureau du Procureur, le représentant. Il faudrait quand même voir ça. Ça pourrait
16 m'aider à... à répondre à la question, quoique j'aie une idée.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:52:00]

18 Q. [15:52:01] Je ne voudrais certainement pas être injuste envers vous. Je n'ai pas
19 d'objection à ce que cela soit affiché à l'écran. J'ai lu à partir de la ligne 666 jusqu'à la
20 ligne 672, et ma question se fondait sur votre déclaration telle que contenue dans ce
21 paragraphe-là où vous avez dit : (*intervention en français*) « Vous n'êtes pas dans sa
22 logique, je ne sais pas ce qui peut arriver, et... » (*interprétation*) et lorsque vous dites :
23 (*intervention en français*) « Je réfléchis, quand même. »

24 (*Interprétation*) Donc, ma question est la suivante : étant donné les mots que vous
25 avez utilisés dans ce passage, est-il exact que ce qui s'est passé dans ce cas-là, c'est
26 que vous avez réfléchi, à l'époque, vous avez réfléchi aux conséquences possibles si
27 vous deviez vous occuper des mesures disciplinaires, et que vous êtes arrivé à la
28 conclusion, savoir qu'il ne serait pas... qu'il ne fallait pas dépasser une certaine

1 ligne, disons. Est-ce que c'est une bonne représentation de ce que vous avez pensé ?

2 R. [15:53:24] Merci, Maître.

3 Je vais expliciter ma pensée. Comme vous-même vous l'avez si bien dit, nous étions
4 dans un contexte particulier. Et connaissant aussi... ayant été victime de certains
5 comportements de mon chef, en la personne du général Dogbo Blé, et aussi, me
6 fondant sur le fait qu'il pouvait aussi casser la décision que je pouvais prendre, parce
7 que, le connaissant, je sais quel type de chef il est, et c'est pour cela que je dis : je
8 préférerais ne pas prendre, donc, de décision par rapport à tout ce que je viens de dire.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [15:54:34] Monsieur le Président, je m'apprête à
10 aborder un nouveau sujet. Je peux d'ores et déjà vous dire que, s'agissant des thèmes
11 que je m'apprête à aborder, je ne pense pas que j'aurai besoin de plus de 30 minutes
12 lundi prochain — lundi, bien sûr. Et je crois comprendre que M^e Altit entend aborder
13 d'autres sujets.

14 Voilà où nous en sommes, à ce stade, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:06] C'est... Le
16 moment est opportun pour lever l'audience. La semaine a été longue. Nous allons
17 lever l'audience et nous reprendrons lundi à 9 h 30.

18 Je vous souhaite un bon week-end, Monsieur le témoin.

19 LE TÉMOIN : [15:55:28] Merci, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:30] Il semble faire
21 beau à l'extérieur, donc nous allons lever l'audience et nous reprendrons lundi à
22 9 h 30.

23 M. L'HUISSIER : [15:56:29] Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est levée à 15 h 55*)